



S'installer et transmettre
en agriculture

Je m'installe en agriculture



Mon **GUIDE**
en Nouvelle-Aquitaine

Juillet 2024



Scannez le QR Code et retrouvez toutes les informations.

Je prends des notes
lors de mon entretien...



A series of horizontal dotted lines for writing, spanning the width of the page.

SOMMAIRE

01	Je clarifie mon projet	04>05
	Je veux devenir agriculteur ou agricultrice, je me pose les bonnes questions	04
02	Je fais le point sur mes compétences	06>12
	Quelles sont les compétences à mobiliser pour s'installer en agriculture ?	06
	Comment obtenir les compétences pour s'installer en agriculture ?	07
	Les possibilités de financement de la formation	12
03	J'entreprends les démarches pour m'installer	13>47
	Je recherche du foncier et je vérifie que j'ai l'autorisation d'exploiter les terres	13
	J'étudie la faisabilité de mon projet	14
	Je finance mon projet. Je prends contact avec une banque	15
	D'autres financements possibles	16
	Je choisis mon statut juridique	18
	Je choisis mon statut social	22
	Je choisis mon statut fiscal	28
	Je choisis de demander une aide à l'installation	31
	Je déclare mon activité	44
	Les autres démarches à effectuer	45
	Les principales réglementations à respecter	46
04	Les structures d'accompagnement de mon installation	48>49



JE CLARIFIE MON PROJET

*Je veux devenir agriculteur ou agricultrice,
je me pose les bonnes questions.*

Clarifier mes motivations et mes objectifs

Qu'est-ce que je veux ?

- Je veux me lancer dans un projet agricole : pour quelles raisons ?
- Qu'est-ce que cela pourra m'apporter ?
- Quelles sont mes motivations profondes ?
- Qu'en pense ma famille, qu'en pensent mes proches ?
- Est-ce qu'ils me soutiennent et comment ?
- Quelles sont mes attentes en terme de revenu ?
- Quel temps de travail sera consacré à mon activité ?
- Qu'est-ce qui me fera dire, dans 10 ans, que j'ai réussi ?
- Quelle est ma vision pour mon entreprise à 10-15 ans ?
- Quelles sont mes contraintes ? (géographique, délais, contexte familial...)

Faire le point sur ma situation actuelle

Ai-je les compétences pour devenir agriculteur ou agricultrice ?

- Est-ce que j'ai déjà été en situation de travail chez un agriculteur pour découvrir le métier ?
- Quelles sont mes connaissances et mon savoir-faire dans ce domaine ?
(compétences techniques, commerciales, de gestion...)
- Dois-je suivre une formation et/ou des stages pour acquérir ces compétences ?
- Ai-je une bonne capacité physique ?



Bâtir mon projet

En quoi consiste mon projet ?

- Déterminer l'activité (productions et choix techniques)
- Dimensionner l'activité (moyens de production, volumes de production, temps de travail...)
- Ai-je des terres à ma disposition ? Et si oui, quel est le potentiel de mes terres ?
Et si non, comment les trouver ?
- Concevoir l'organisation du travail sur l'exploitation (qui fait quoi ?)
- Lister et chiffrer les investissements à réaliser
- Comment vais-je financer mon projet ? (aides, emprunt, autofinancement, garanties)
- Définir mes statuts : social, fiscal et juridique
- Quel sera mon ou mes circuits de commercialisation ? Sont-ils adaptés à mon environnement ? (concurrence, infrastructures, aspects réglementaires...)

Évaluer les risques de mon projet (financiers, techniques : agro-climatiques, sanitaires... et humains)

Quelle est ma capacité de prise de risques ?

Le projet mis en place répond-il à mes attentes initiales ? Quels sont les risques pris au niveau de :

- la conduite technique (adaptation des productions aux changements climatiques ? aux innovations ?...)
- la charge de travail (durée hebdomadaire ? possibilité de remplacement ? travail en commun ?...)
- la commercialisation (vente directe ? circuits courts ? négoce ? groupements de producteurs ?...)
- la trésorerie et de l'endettement (sources de financements ? assurance ? matériel en commun ?...)



Les réponses à ces questions se feront tout au long de la construction de votre projet d'installation en agriculture. Vous serez accompagné(e) si vous le souhaitez. La construction du projet n'est pas linéaire. Des allers-retours entre les différentes étapes sont nécessaires.



JE FAIS LE POINT SUR MES COMPÉTENCES

Quelles sont les compétences à mobiliser pour s'installer en agriculture ?

Il faut à la fois être capable de :

- produire des animaux et/ou cultiver des végétaux et/ou conduire un atelier de transformation et/ou gérer une activité de service
- utiliser et entretenir des bâtiments et du matériel
- négocier la vente de ses produits auprès de coopératives, groupements de producteurs ou directement auprès des consommateurs
- assurer la gestion administrative et réglementaire de son exploitation
- réaliser des choix juridiques et fiscaux pour son entreprise
- organiser le travail et gérer les relations humaines auprès de ses associés ou de ses salariés et/ou personnel temporaire
- gérer son temps de travail pour qu'il soit compatible avec sa vie personnelle
- connaître la composition de son territoire et son environnement économique
- assurer la gestion économique et le pilotage de son système d'exploitation
- identifier et anticiper les risques sanitaires, environnementaux, climatiques...
- chiffrer et analyser les projets pour son entreprise.



C'est un métier complet et passionnant qui demande une grande polyvalence et de la pratique.



Comment obtenir les compétences pour s'installer en agriculture ?

Réglementairement, il n'est pas obligatoire de posséder un diplôme agricole pour exercer le métier d'agriculteur. Mais une formation agricole et de la pratique sont des garanties importantes de réussite.

1/ Obtenir une certification

Par la formation initiale : c'est la formation réalisée par la voie scolaire ou celle de l'apprentissage avant l'entrée dans la vie active. A titre d'exemple, pour devenir chef d'entreprise il existe notamment les « Bac professionnels » (Bac professionnel conduite et gestion de l'entreprise agricole), les « Brevet de technicien supérieur agricole » (BTSA « analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole »...) et d'autres certifications.

Par la formation professionnelle continue : elle est destinée aux personnes souhaitant reprendre une formation après une période d'activité professionnelle (reconversion professionnelle). Les certifications préparées peuvent être les mêmes que celles délivrées en formation initiale (Bac Pro, BTSA...) ou spécifiques à la formation continue, comme le Brevet Professionnel de Responsable d'Entreprise Agricole (BP REA) ou le Titre de Technicien Entrepreneur en Agriculture (TEA). Les modalités pédagogiques sont diverses. La formation peut s'exercer au sein d'un établissement de formation à temps plein, en alternance (par le biais du contrat de professionnalisation, du contrat d'apprentissage pour les moins de 29 ans...) ou à distance.

Le parcours à l'installation agricole peut intégrer, au-delà de la formation certifiante, une phase amont (acculturation et acquisition de compétences techniques) et une phase aval (renforcer et sécuriser le projet d'installation) avec la possibilité de stages en exploitation.

Par la validation des acquis de l'expérience (VAE) : l'accès à la VAE est facilité par la suppression de la durée minimum d'un an d'expérience et une simplification du critère d'accès. Le dispositif est désormais ouvert à toute personne dont l'expérience est en lien avec la certification visée. La liste des différentes catégories de personnes éligibles est supprimée. Les candidats peuvent viser un ou plusieurs blocs de compétences d'une certification enregistrée au RNCP et non plus obligatoirement tous les blocs qui la composent, c'est à dire la certification complète. Pour en savoir plus : https://www.cap-metiers.pro/pages/150/Menu_VAE_Cerification.aspx

2/ Enrichir ses compétences

Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP)

Le PPP a pour but de compléter les compétences du candidat à l'installation conférées par le diplôme afin de le préparer au mieux au métier d'agriculteur. Il est établi de façon personnalisée au vu des compétences que chaque candidat a pu obtenir antérieurement par la formation et/ou par l'expérience, et en fonction de son projet.

Un rendez-vous gratuit avec deux conseillers vous sera proposé : un conseiller qualifié pour l'analyse des compétences et un conseiller qualifié pour l'analyse du projet d'installation.

En fonction des besoins repérés, des préconisations vous seront proposées pour compléter vos compétences et faciliter votre réflexion.

Le PPP peut être composé :

- **de formations courtes**, visant les techniques de production, de transformation, des formations règlementaires...
- **de stages en exploitations agricoles**
- **de formations visant les compétences entrepreneuriales**

Le stage d'application en exploitation agricole peut être réalisé, sans exclusion et sans limite d'âge dans le cadre d'un Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP), au regard de votre projet et des compétences à consolider.

Il peut s'agir d'un stage d'observation ou d'un stage de mise en situation, s'effectuant en une ou plusieurs séquences, à temps plein ou à temps partiel. Quels que soient le nombre et la nature des stages effectués, leur durée cumulée ne peut excéder 6 mois.

Le stage d'application doit être réalisé hors cadre familial chez un agriculteur inscrit sur la liste des « maîtres exploitants » tenue par chaque Chambre départementale d'agriculture. L'agriculteur doit être installé depuis au moins 4 ans et tenir une comptabilité de gestion.

Le stage d'application peut s'effectuer :

- **avec le statut de stagiaire agricole** et dans ce cas, le stagiaire peut percevoir une rémunération versée par le maître exploitant d'un montant minimum de 60 h SMIC/mois et une bourse de stage de 230 €/mois ou 385 €/mois sous certaines conditions
- **avec le statut de stagiaire de la formation professionnelle continue**, le dispositif de prise en charge financière des demandeurs d'emploi étant le même que s'ils suivaient une formation
- **dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée ou déterminée**, ou dans le cadre **d'un contrat d'apprentissage**, ces statuts étant encadrés par le droit du travail.

La possibilité de réaliser un stage et le statut du stagiaire vont dépendre du statut du porteur de projet à l'entrée dans le dispositif.

Que le stagiaire soit sous statut de stagiaire agricole ou bien sous statut de stagiaire de la formation professionnelle continue, le maître de stage doit, dans tous les cas, effectuer une Déclaration Préalable à l'Embauche (DPAE). Une convention de stage est également signée entre le maître exploitant, le stagiaire et le Centre d'Elaboration des Plans de Professionnalisation Personnalisés (CEPPP).

NB : les stages d'application peuvent être réalisés sur toute la France et même à l'étranger.



Le stage de parrainage n'est pas une formation diplômante mais professionnalisante. Il vise à fournir au candidat à l'installation une formation pratique sur la conduite de l'exploitation agricole à reprendre ou dans laquelle s'associer. Le parrainage peut ainsi permettre d'accompagner :

- une installation sous forme individuelle ou sociétaire en remplacement de l'exploitant, ou de l'associé exploitant, qui cesse son activité agricole
- une installation sociétaire, en tant qu'associé supplémentaire, dans le cadre d'une transformation sociétaire.

Il s'agit d'un stage rémunéré, d'une durée de 3 mois minimum à 1 an maximum, avec pour objectifs de :

- préparer le projet d'installation
- connaître l'exploitation support de l'installation
- compléter la formation par de l'expérience pratique
- se tester en tant que futur agriculteur
- vérifier la faisabilité d'un projet d'association sous l'angle des relations humaines, de l'organisation du travail et du partage des responsabilités.

Pendant toute la durée du parrainage, le bénéficiaire a le statut de stagiaire de la formation professionnelle. Il peut bénéficier :

- soit d'indemnités versées par France Travail (en fonction des droits acquis)
- soit d'indemnités versées par l'Etat dans le cadre du programme AITA (*Accompagnement à l'Installation - Transmission en Agriculture*) (les montants varient en fonction de la situation professionnelle antérieure du stagiaire) en l'absence de toute autre indemnité, si le stage peut être valorisé dans le cadre d'un PPP et à condition que le candidat à l'installation :
 - réponde aux conditions de délivrance de la Capacité Professionnelle Agricole (CPA)
 - soit âgé de moins de 40 ans au moment de la demande d'aide
 - s'inscrive dans le cadre d'une installation hors cadre familial
 - projette de s'installer à titre individuel ou sociétaire en remplacement d'un exploitant ou à titre d'associé supplémentaire.

Le stage doit être encadré par un centre de formation (ou par une structure ayant conclu une convention avec un organisme de formation). Sa mise en œuvre fait l'objet d'une convention de stage tripartite ou quadripartite (si le centre de formation est un CFPPA) passée entre le stagiaire, l'exploitant agricole accueillant le stagiaire et le centre de formation.

La rémunération versée au stagiaire de la formation professionnelle dépend de l'âge, de la situation professionnelle et des activités professionnelles précédentes.

Barèmes appliqués du 1er avril 2024 au 31 mars 2025

Situation du stagiaire	Rémunération mensuelle
Jeunes de 16 à 18 ans	220,92 €
Jeunes de plus de 18 ans à 25 ans	552,29 €
Jeunes de moins de 26 ans justifiant de 6 mois d'activité salariée sur une période de 12 mois consécutifs ou 12 mois / 24 mois	756,63 €
Stagiaires de 26 ans ou plus	756,63 €
Personnes veuves, divorcées, séparées, abandonnées ou célibataires et assumant seules la charge effective et permanente d'un ou plusieurs enfants résidant en France	756,63 €
> Femmes âgées de moins de 26 ans, seules et enceintes > Personnes de moins de 26 ans ayant eu trois enfants	756,63 €
> Travailleurs handicapé en recherche d'emploi sans activité antérieure > Jeunes handicapés à la recherche d'un premier emploi	756,63 €
Travailleurs handicapés en recherche d'emploi ou travailleurs salariés, en attente de réinsertion ou en instance de reclassement, qui suivent une formation financée par l'État ou une région (justifiant de 6 mois d'activité salariée sur une période de 12 mois consécutifs ou de 12 mois sur une période de 24 mois)	Entre 756,63 € et 2 134,61 €

Pour en savoir plus contactez votre PAIT
et <https://www.asp-public.fr/aides/remuneration-des-stagiaires-de-la-formation-professionnelle>

Le test d'activité consiste à tester un projet de création d'une activité agricole, dans un cadre juridique et matériel sécurisé, sur un lieu donné et pour un temps défini (3 ans maximum). Pendant cette phase de test, il n'y a pas de création effective d'entreprise agricole. Il s'agit d'une mise en situation réelle, en autonomie, mais dans un cadre qui limite la prise de risque. Le test offre ainsi la possibilité de décider de la poursuite, de l'ajustement ou de l'abandon du projet à la fin de la période du test. Par son caractère progressif, ce dispositif permet aux porteurs de projet d'envisager plus sereinement leur installation. L'espace test regroupe la fonction couveuse (hébergement juridique et fiscal), la fonction pépinière (hébergement physique sur un lieu-test qui peut appartenir à l'espace test ou au porteur de projet) et la fonction accompagnement (encadrement humain, technique, comptable et entrepreneurial).

Le porteur de projet a le statut social de « Stagiaire de la Formation Professionnelle et de l'Emploi » grâce au contrat CAPE (Contrat d'Appui au Projet d'Entreprises) signé entre la couveuse et le porteur de projet. Ce dernier, peut continuer à être salarié (à mi-temps par exemple), ou demandeur d'emploi et continuer à percevoir ses indemnités France Travail.

Pour aller plus loin : <https://reneta.fr/>

La formation professionnelle continue permet d'améliorer à tout moment de votre vie professionnelle votre niveau de qualification, d'acquérir une spécialisation ou encore un perfectionnement. Ces formations sont dispensées par plusieurs organismes de formation et peuvent être financées, sous certaines conditions, par VIVEA (fonds de formation des exploitants agricoles).



Le salariat permet de mettre en application vos compétences et connaissances au sein d'une ou plusieurs exploitations ou de groupements d'employeurs en CDI, CDD ou contrat d'alternance. La diversité des expériences permet de gagner en polyvalence sur différents systèmes agricoles, modes de production ou d'organisations.

Pour aller plus loin : <https://www.anefa.org> - « département souhaité » - <https://www.lagriculture-recrute.org/>

Pour obtenir plus d'informations...



Contactez votre PAIT et votre CEPPP



Les possibilités de financement de la formation

Chaque personne dispose d'un Compte Personnel de Formation dont le montant est lié à son historique professionnel. Ce montant du CPF permet de financer des formations professionnelles (avec des potentiels co-financeurs). <https://www.moncompteformation.gouv.fr/espace-public/aide/mon-compte>

Seules les formations entrepreneuriales certifiantes prescrites dans le PPP pourront être financées.

- **Vous êtes actif et avez un projet de reconversion professionnelle** : rapprochez-vous d'un conseiller en évolution professionnelle. <https://www.mon-service-cep.fr/region/nouvelleaquitaine>
- **Vous êtes salarié** : rapprochez-vous de votre employeur pour connaître vos droits ou contactez votre Opérateur de Compétences (OPCO). <https://www.cap-metiers.pro/Fiches-techniques/-Structures-et-institutions/492/Operateurs-competences-OPCO/>
- **Vous êtes sans emploi** : rapprochez-vous de France Travail pour obtenir le financement de vos formations.
- **Vous êtes cotisant solidaire, conjoint collaborateur ou aide familial, créateur d'entreprise** : rapprochez-vous de votre CEPPP pour obtenir une attestation de prise en charge par VIVEA. <https://vivea.fr/organisme-de-formation/installation-en-agriculture/>

En savoir plus sur les formations...

- **Se renseigner auprès de votre PAIT** (coordonnées départementales au dos de ce guide) et de votre CEPPP
- **Trouver une formation diplômante ou qualifiante ainsi que les établissements de formations agricoles qui les dispensent (publics et privés)**
<https://www.cmaformation-na.fr/>
<http://www.chlorofil.fr>
<https://laventureduvivant.fr/>
<https://www.agrorientation.com/>
- **Trouver des formations à distance** :
CNPR : <http://ead.agrosupdijon.fr>
CERCA : <cerca.groupe-esa.com>
CNEAC : www.cneac.fr
CFPPA : <https://www.reana.fr/formation/bp-responsable-dentreprise-agricole>
- **Trouver une formation courte** : www.vivea.fr



J'ENTREPRENDS LES DÉMARCHES POUR M'INSTALLER

Je recherche du foncier et je vérifie que j'ai l'autorisation d'exploiter les terres

1/ Recherche du foncier

D'un côté, des exploitants souhaitent céder leur exploitation et n'ont pas de repreneurs. De l'autre côté, des porteurs de projets sont à la recherche d'une exploitation pour mener à bien leur projet. Plusieurs possibilités existent pour faciliter la mise en relation des deux parties.

Le Répertoire Départ Installation (RDI)

Le RDI est un service public national mis en œuvre dans chaque département par les Chambres d'agriculture.

Basé sur une inscription volontaire et gratuite tant pour le cédant que pour le porteur de projet, le RDI permet aux candidats de découvrir des structures à reprendre.

Les annonces d'exploitations à vendre, à louer, ou en recherche d'associés, sont consultables sur le site internet www.repertoireinstallation.com. Un conseiller met en relation et accompagne le cédant et le futur exploitant.

La Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural (SAFER)

La SAFER est un organisme créé en France par la loi d'orientation agricole de 1960.

Elle facilite et oriente la transmission de propriétés agricoles bâties ou non bâties au profit de l'installation et de la consolidation d'exploitation. Elle permet aux nouveaux agriculteurs de bénéficier d'aides pour l'accès au foncier tel que le stockage ou le portage. Elle permet aussi d'accéder à des locations de surfaces en sécurisant le propriétaire et l'exploitant. La SAFER assure la transparence du marché foncier rural. Toutes les ventes font l'objet d'appel à candidatures que l'on retrouve sur le site internet www.saferna.fr, à la rubrique « appel à candidatures ». Elle publie également les notifications de ventes en cours. Enfin, elle diffuse la vente de propriétés rurales sur le site www.propriétésrurales.com.



D'autres sources existent, n'hésitez pas à contacter votre PAIT. Rapprochez-vous également de la mairie de la commune dans laquelle vous souhaitez vous installer.



2/ Autorisation d'exploiter

Que vous deveniez propriétaire ou locataire de la terre que vous souhaitez exploiter, vous devez au préalable vérifier si vous êtes soumis à une autorisation d'exploiter. La nature de cette formalité dépend des activités, surfaces, situation familiale...

Une demande d'autorisation est à déposer auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM). En cas de non-respect de cette formalité, l'exploitant est passible d'une amende. Pour déposer votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter, rendez-vous sur le site internet de la préfecture de votre département.

3/ Les autorisations de plantation

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les droits de plantation ont été transformés en autorisations de plantation. Désormais, l'ensemble des démarches de demande d'autorisation de plantations nouvelles, de replantations, de plantations anticipées et de conversions d'anciens droits est géré par le e-service « Vitiplantation », accessible à l'adresse suivante : <https://portailweb.franceagrimer.fr/portail/>

J'étudie la faisabilité de mon projet

Reprendre ou créer une entreprise agricole doit faire l'objet d'une **analyse de faisabilité** (technique, économique, sociale, environnementale, commerciale, financière, étude de marché), laquelle montrera à quelle(s) condition(s) le projet est réalisable. La **réalisation** de ce type d'étude est **fortement recommandée**.

C'est une **étape indispensable** puisqu'elle vous permet entre autres :

- de vérifier la viabilité économique, sociale, environnementale de votre projet
- d'étudier la cohérence technique de votre projet
- de faire le point sur vos objectifs
- de réfléchir à l'organisation du travail ; ceci est primordial, surtout lorsque plusieurs activités cohabitent
- de faire ressortir les points forts de votre projet, et les points de vigilance
- de vous apporter une aide pour prendre des décisions
- de vérifier la cohérence entre projet professionnel et projet de vie
- d'avoir un support pour les échanges avec vos partenaires, la banque par exemple.



Elle se déroule en 2 phases :

Le diagnostic préalable à l'installation*

Il s'agit d'une analyse personnalisée des conditions dans lesquelles l'installation est envisagée. Le diagnostic a pour objet de dégager les atouts et les contraintes du projet et les adaptations à mettre en œuvre. Il est adapté à chaque cas particulier et doit permettre au porteur de projet de faire des choix raisonnés afin d'optimiser la future installation.

L'étude économique prévisionnelle*

Elle permet de chiffrer son projet sur 4 ans et d'en apprécier la viabilité.

- En cas d'installation aidée par la Dotation Nouveaux et Jeunes Agriculteurs (DNJA), le porteur de projet sollicitant les aides de la Région et de l'Europe doit présenter, sous sa responsabilité, une étude économique prévisionnelle réalisée par une structure d'accompagnement agréée par la Région.
- En cas d'installation avec l'appui du prêt d'honneur, une étude économique est également obligatoire pour déposer un dossier.

** actions financées en partie par le FEADER et la Région Nouvelle-Aquitaine.*

Je finance mon projet Je prends contact avec une banque

La plupart du temps, vous aurez besoin de solliciter un établissement bancaire pour financer votre projet. L'étude de faisabilité fera apparaître le montant des capitaux à investir, la manière dont vous avez prévu de les financer (apport personnel, emprunts, subventions...) et les ressources que vous pourrez dégager. Cette étude permettra d'aborder la rencontre avec le banquier.

Il n'existe pas de normes écrites en matière **d'apport personnel** dans un projet de création ou de reprise d'entreprise. Si vous apportez (ou vos associés) une part importante des capitaux dont vous aurez besoin, votre entreprise en sera d'autant plus solide, puisqu'en cas d'éventuelles difficultés, elle sera moins endettée.

Pour autant, il est important de ne pas vous démunir de la totalité de votre épargne personnelle, de façon à conserver une marge de sécurité en cas d'imprévus dans la vie future de votre entreprise. **Un apport est toujours préférable mais ce n'est pas un critère rédhibitoire.**

Une banque a toujours le droit de refuser une demande de crédit. Cependant si elle refuse, elle vous en donnera généralement la raison.

Si vous sollicitez votre banque pour le financement de votre projet de création d'entreprise, vous



devez aussi penser à proposer une **garantie** en rapport avec le financement demandé. La valeur de la garantie proposée doit aussi être en concordance avec le montant du prêt sollicité.

Pour sa part, la banque estime d'abord votre capacité à rembourser le prêt grâce aux revenus de votre activité professionnelle, avant d'analyser la valeur du bien apporté en garantie.

En effet, la garantie démontre votre confiance en votre projet professionnel et ne doit servir qu'accessoirement, en cas de défaillance de votre part, dans le remboursement du prêt.

Citons parmi les nombreuses garanties possibles :

- les garanties sur les biens financés (hypothèque, gage)
 - le nantissement d'épargne (titres, assurance-vie)
 - la caution personnelle
 - la caution professionnelle d'un organisme de caution mutuel (ALTER'NA, SIAGI, France Active... : cf. page 43 pour plus de détail).
- Le fonds de garantie **ALTER'NA** est un nouvel outil pour favoriser l'accès au crédit dans le secteur agricole et accompagner la transition agro-écologique dans le secteur de l'élevage, des productions végétales, des fruits et légumes et le soutien à la transformation et la commercialisation à la ferme (cf. page 43 pour plus de détail).

Pour en savoir plus : <https://les-aides.nouvelle-aquitaine.fr/amenagement-du-territoire/alterna>

D'autres financements possibles

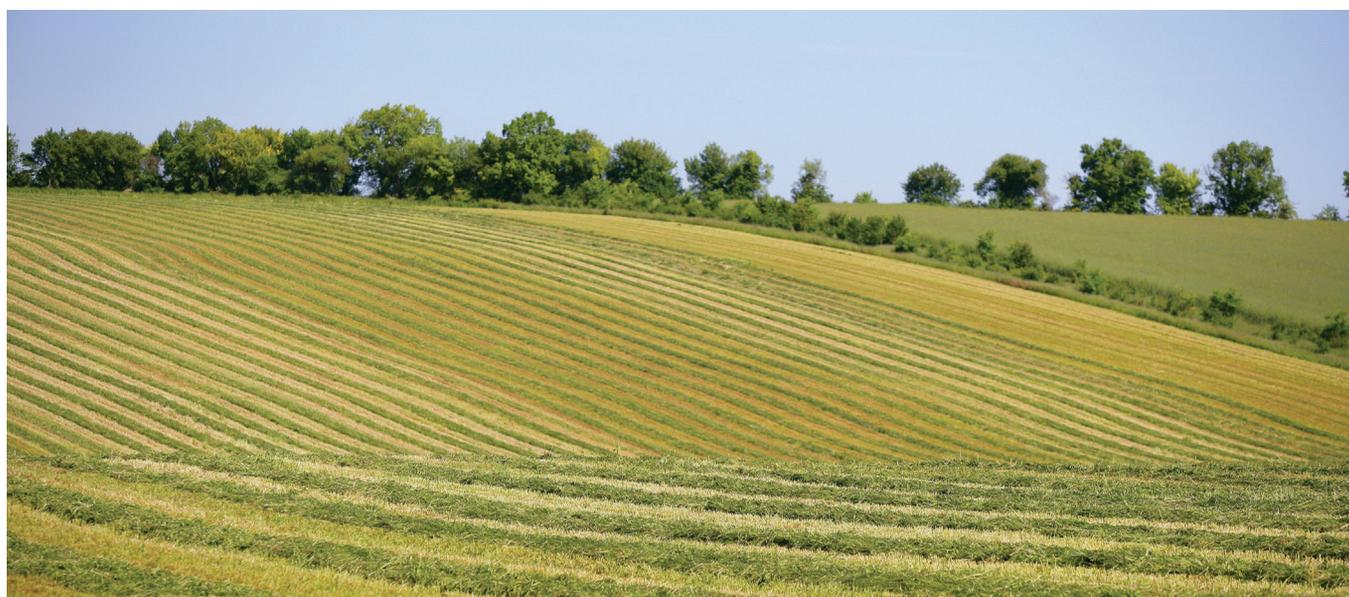
Pour démarrer votre activité, vous pouvez explorer d'autres types de financements :

- **Un microcrédit** auprès de l'ADIE (Association pour le Droit à l'Initiative Economique) : www.adie.org
- **Une plateforme de don ou de prêt** : vous pouvez faire appel via une plateforme en ligne, à la communauté afin de récolter de l'argent pour financer votre projet. La participation peut se faire selon deux moyens :
 - **Le don** avec ou sans contrepartie : les contributeurs peuvent être remerciés (ou non) par des contreparties en nature (produits ou services), marchandes, expérientielles et symboliques (le nom cité sur le site internet, produits de la ferme offerts...).
 - **Le prêt** : il est caractérisé par des modalités de remboursement différentes en fonction des plateformes tant au niveau du capital emprunté, du taux et de la durée. Le prêt est sans garantie (crowdfunding) auprès d'une plate-forme dédiée à ce type de financements : www.miimosa.fr, www.kisskissbankbank.com, www.bluebees.fr, www.ulule.com

Il est possible de réaliser une collecte d'argent, sans passer par une plateforme, en mobilisant votre réseau autour du projet. Le rayon de personnes touchées sera probablement moins important. Aucune commission ne sera prise sur la collecte.



- **Un prêt familial** consenti par un ou des membres de votre famille qui souhaiteraient vous soutenir dans vos aventures de création d'entreprise.
- **Une donation** qui est un contrat permettant à une personne (le donateur) de transmettre à une autre personne (le donataire) un bien ou de l'argent lui appartenant, de manière définitive et gratuite. Les donations permettent d'organiser de son vivant, la répartition de sa succession. Il ne s'agit donc pas d'un acte anodin.
- **Le prêt vendeur** (ou crédit vendeur) est un contrat de prêt qui engage le cédant et le repreneur, pour une partie de la reprise, dans le cadre d'une transmission d'exploitation entre tiers. Le prix sera alors payé par fractions étalées sur une période de temps plus ou moins longue.
- **La prise de participation** peut apporter une solution de financement en fonds propres à des projets d'installation. Cette prise de participation dans le capital social de l'exploitation peut être réalisée par un investisseur personne physique (famille ou non) ou personne morale (fonds d'investissement, sociétés de capital-risque, association...).
- **Le portage du foncier.** Le portage à court terme du foncier agricole permet de reporter l'achat du foncier qui pèse lourd dans le coût de l'installation. Le principe est simple : la SAFER ou une personne tierce achète le bien foncier à la place de l'agriculteur, et celui-ci paie un fermage jusqu'au rachat du foncier selon des conditions fixées au préalable.
- **Les bailleurs de fonds ou les investisseurs :** des particuliers ou des investisseurs peuvent acquérir du foncier et le louer moyennant un fermage.
- **Les coopératives :** certaines coopératives peuvent se porter caution, prendre en charge des frais financiers, et proposer des conditions tarifaires adaptées pour l'achat d'approvisionnements.



Je choisis mon statut juridique

1/ Qu'est-ce que l'activité agricole ?

Toutes les activités qui correspondent à la **maîtrise et à l'exploitation d'une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement du cycle biologique végétal ou animal** sont agricoles. Sont aussi agricoles les activités exercées dans le **prolongement** de l'acte de production par un agriculteur (transformation, commercialisation, agritourisme, ferme pédagogique...).

Dans le domaine équestre sont agricoles les activités d'élevage, celles qui en sont le prolongement ou qui ont pour support cet élevage. Les activités de préparation et entraînement des équidés domestiques sont agricoles sauf si elles sont exercées dans le but d'un spectacle.

Avant de débiter et de créer une activité agricole, certaines questions doivent être posées :

- quel statut pour mon exploitation : individuelle ou sous forme sociétaire ?
- quel mode d'exploitation pour mon foncier : faire valoir direct ou indirect ?

2/ Exploitation individuelle ou sociétaire ?

Dans le cadre d'une **exploitation individuelle**, un seul chef d'exploitation est recensé.

L'agriculteur exerce en son nom personnel. Il peut avoir des salariés. Il n'y a pas de dissociation entre le patrimoine privé de cette personne et le patrimoine professionnel de l'entreprise qu'elle dirige.

Auparavant, il existait l'EIRL (Entreprise Individuelle à Responsabilité Limitée) qui consistait à déclarer les biens affectés au patrimoine professionnel, sans pour autant créer une société.

Ce statut n'ayant pas rencontré le succès escompté, l'EIRL a été supprimée le 14 février 2022 pour être remplacée le 15 mai 2022 par un nouveau statut d'entrepreneur individuel permettant la séparation des patrimoines professionnel et personnel sans aucune formalité.

Ainsi, la loi se base sur le critère de l'utilité à l'activité professionnelle pour déterminer ce qui relève du patrimoine professionnel qui est ainsi constitué de tous les éléments utiles à l'activité professionnelle, sans qu'il soit nécessaire de les recenser dans un acte.

L'entrepreneur peut, sur demande écrite d'un créancier dont la créance est née de l'activité professionnelle, renoncer à la séparation des patrimoines en sa faveur. Mais cette renonciation est entourée de maintes précautions. Elle ne peut porter que sur un engagement spécifique rappelant le terme et le montant, qui doit être déterminé ou déterminable. Elle doit respecter, à peine de nullité, des formes prescrites par décret. De surcroît, il est prévu un délai de réflexion de 7 jours francs pouvant, sous certaines conditions, être réduit à 3 jours.

Pour plus d'infos : Art R 526-26 du Code de Commerce.

Attention ! il convient d'écrire « EI » ou « Entreprise Individuelle » sur tous les documents et correspondances à usage professionnel émanant de l'entrepreneur individuel.





Alternatives

➤ Il est possible de faire une déclaration d'insaisissabilité sur d'autres biens non affectés à l'usage professionnel. Cette déclaration doit être établie par un notaire et publiée auprès d'un registre de publicité légale ou à défaut dans un journal d'annonces légales. Elle porte sur les biens immobiliers de l'exploitant individuel non affectés à un usage professionnel (résidence principale, bien immobilier bâti ou non, résidence secondaire, terrains...). Si l'immeuble est à usage mixte (professionnel et privé), seule la partie affectée à l'habitation fait l'objet de la déclaration. Le ou les biens immobiliers deviennent insaisissables uniquement à l'égard des créanciers professionnels de l'exploitant et pour les dettes professionnelles nées après la publication de la déclaration.

Depuis le 7 août 2015, la résidence principale de l'exploitant individuel est déclarée insaisissable de plein droit à l'égard des créanciers professionnels dont la créance est née postérieurement au 7 août 2015 (article 206 de la loi « Macron » pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015).

Rappelons que quelle que soit l'origine de l'insaisissabilité, de droit ou sur déclaration, elle est inopposable à l'administration en cas de fraude ou de manquements répétés à ses obligations fiscales.

Sous une **forme sociétaire**, il y a regroupement de personnes dans le but commun de mettre en valeur la même exploitation agricole. Il existe **plusieurs types de sociétés agricoles** mais toutes partent du postulat que les associés de la société se regroupent dans l'intention de gérer en commun l'activité agricole. Les décisions sont prises non pas par une seule personne mais par l'ensemble des associés.

Les sociétés les plus couramment utilisées en agriculture sont : l'Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée (EARL), le Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) et la Société Civile d'Exploitation Agricole (SCEA). **Chaque type de société possède ses particularités et spécificités, choisies en fonction de chaque situation.**

D'autres sociétés sont présentes dans le domaine agricole : les GFA (dont la vocation première est la mise en commun de foncier agricole et pas systématiquement l'exploitation de ce foncier), les sociétés commerciales à responsabilité limitée (SARL), les sociétés anonymes (SA), les sociétés par actions simplifiées (SAS).

Pour **créer une société, il faut déposer des statuts** (c'est-à-dire les règles de gestion de la société) auprès du Greffe du Tribunal de Commerce dont dépend le siège social de la société.

L'accompagnement par un professionnel (juriste, avocat, notaire...) est fortement recommandé.



3/ Faire valoir direct ou indirect ?

Deux grands types de mise en valeur des terres agricoles coexistent :

- la **mise en valeur directe** est l'exploitation des terres par le **propriétaire** lui-même. Elle ne présente pas de problème particulier sur le plan juridique.
- la **mise en valeur indirecte** est l'exploitation des terres par un **locataire**, appelé fermier, lié au propriétaire par un contrat appelé bail. Les baux sont régis par différentes règles réunies sous le nom de « statut du fermage » qui encadrent la durée, le montant du fermage...

Différents types de baux existent en matière agricole, mais tous comportent l'obligation pour le fermier d'exploiter, d'entretenir les terres et de payer un loyer. En contrepartie, le propriétaire laisse le fermier utiliser les terres et ne peut les reprendre que sous certaines conditions.

Les différents baux existants sont :

- Les **baux pouvant être faits sans le recours à un notaire** :
 - le bail de petite parcelle, applicable en dessous d'une certaine superficie : le statut du fermage peut ne pas s'appliquer
 - le bail classique de 9 ans : le statut du fermage s'applique
 - le bail annuel dans l'attente de l'installation d'un descendant (le statut du fermage ne s'applique pas, hormis le montant du fermage)
 - la convention de mise à disposition qui permet à tout propriétaire de biens ruraux d'en confier la gestion à la SAFER qui les met à disposition d'un exploitant (loyer équivalent à un fermage).

Le prêt à usage ou commodat permet à un propriétaire de mettre **gratuitement** un bien rural à disposition d'un exploitant.

Ces contrats peuvent tous être rédigés par acte sous-seing privé (entre les deux parties, sans intervention extérieure). Cependant, le recours à un professionnel pour leur rédaction est fortement recommandé (juriste, notaire, avocat...).

- Les **baux nécessitant le concours d'un notaire** (le statut du fermage s'y applique) : les baux à long terme (bail de 18 ans, bail de 25 ans, bail de carrière) ou le bail cessible.

Dans tous les cas de figure, un état des lieux est fortement recommandé avant la signature du bail.





Dans le cas particulier de la reprise d'une exploitation familiale, de nombreux outils juridiques sont disponibles pour préparer la transmission et réduire la fiscalité afférente. L'installation d'un enfant est le moment idéal pour les parents de prendre le temps de réfléchir à la transmission de leur patrimoine.



Je choisis mon statut social

La **MSA** (Mutualité Sociale Agricole) est le **régime de protection sociale du secteur agricole**. Les cotisations payées par les agriculteurs servent à assurer leur sécurité sociale dans les domaines de la maladie, la famille, la vieillesse, les accidents du travail...

1/ Affiliation à la MSA

Pour être affilié comme chef d'exploitation, il faut exercer une activité agricole minimale permettant l'assujettissement : **L'AMA = Activité Minimale d'Assujettissement**.

L'AMA combine 3 critères :

- la surface minimale d'assujettissement (SMA) : la superficie mise en valeur doit avoir une importance au moins égale à 1 SMA (12,50 ha en Vienne par exemple). Pour des activités spécialisées, un schéma directeur fixe des équivalences par production (fiches coef. MSA)
- le temps de travail consacré à l'activité agricole, lorsque la surface agricole ne peut être prise pour référence et pour les activités dites de prolongement (transformation, conditionnement, commercialisation) et l'agritourisme. Il doit être au minimum de 1 200 heures de travail par an
- les revenus professionnels générés par l'activité agricole seront pris en compte pour les affiliés en qualité de chef d'exploitation, dès lors que ces revenus sont supérieurs ou égaux à 800 Smic (800 x 12,26 €) soit 9 808 €/an.

**Montant horaire du SMIC brut au 01/05/2024*

L'AMA est atteinte dès lors que l'un des 3 critères est rempli (possibilité de cumuler les critères)



Remarque

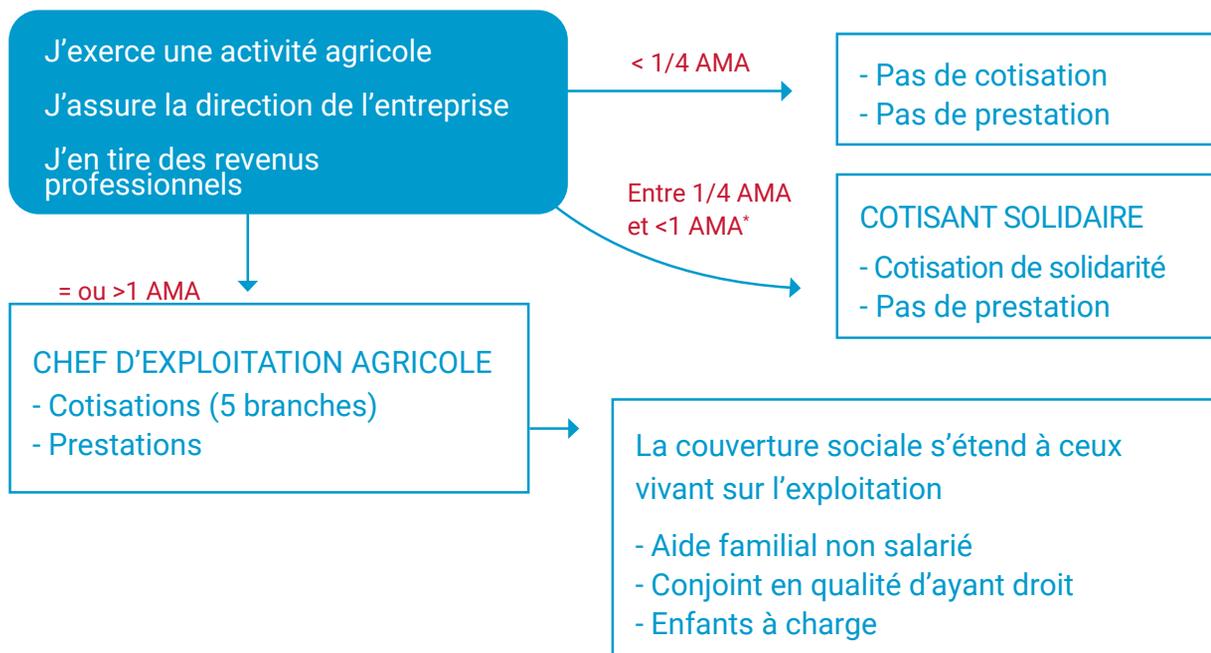
Si aucun de ces critères n'est rempli, la MSA affine en qualité de cotisant solidaire si :

- **la surface exploitée est au moins égale à ¼ de SMA et < à 1 SMA**
- **le temps de travail compris entre 150 et 1 200 heures.**

Attention, ce statut génère des cotisations mais n'offre pas de couverture sociale (ni maladie, ni retraite). Il est par ailleurs possible de bénéficier pendant 5 ans, à compter de l'installation, de l'affiliation dérogatoire en cas d'installation progressive, à condition :

- que les revenus professionnels soient supérieurs ou égaux à 640 SMIC,
- que la superficie mise en valeur soit supérieure au ¼ de la SMA.





2/ Calcul des cotisations

Toute cotisation est calculée et exigée en fonction de la situation de chaque assuré au 1^{er} janvier de l'année considérée et due pour l'année civile entière. De ce fait, les cotisations sont dues pour toute l'année civile, même si en cours d'année, l'activité est interrompue ou cessée.

A contrario, quelqu'un qui s'installe en cours d'année ne paie aucune cotisation cette année-là (sauf ATEXA proratisée et FMSE).

Votre assiette est calculée provisoirement de manière forfaitaire puis régularisée sur la base de vos revenus professionnels. Le revenu professionnel comprend le revenu fiscal (micro-BA forfaitaire ou réel) soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires agricoles (+ éventuellement des revenus fiscaux BIC ou/et BNC).

Sauf option pour l'assiette annuelle, vos cotisations sont calculées sur une assiette triennale de revenus professionnels.

Vous cotisez obligatoirement pour :

- les prestations familiales
- l'assurance vieillesse
- l'assurance veuvage
- l'assurance maladie, maternité, invalidité (Amexa)
- la formation professionnelle (Vivea).

Pour une approche simplifiée du montant de vos charges sociales - CGS et CRDS comprises - comptez environ 38 % de vos revenus professionnels, avec un plancher d'environ 3 000 € annuels (montant sans application d'abattements ou exonérations particulières).



3/ Exonérations partielles de cotisations pour les nouveaux installés de moins de 40 ans

Ces exonérations partielles sont plafonnées et un montant minimum de cotisations doit, selon le texte, être laissé à la charge du nouvel installé. La durée de l'exonération partielle est de 5 ans soit la même que celle de l'abattement sur les bénéficiaires agricoles.

Les branches de cotisations concernées : il s'agit de l'assurance maladie, maternité, invalidité (AMEXA), de l'assurance vieillesse (AVA et AVI) et des allocations familiales (PF).

Les conditions d'application :

- âge : le nouvel exploitant doit être âgé de 18 ans au moins et de 40 ans au plus à la date d'affiliation au régime de l'AMEXA. L'âge maximum est éventuellement repoussé d'une année pour l'accomplissement du service national et d'une année par enfant à charge pour la personne désignée comme allocataire des prestations familiales
- exercer une activité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole à titre principal ou exclusif lorsqu'il s'agit d'une première inscription MSA
- période : il s'agit des 5 années civiles qui suivent celles au cours de laquelle les nouveaux installés bénéficient des prestations AMEXA. En cas d'installation, la première année concernée est l'année de l'installation.

Années	Abattement
Année n° 1	65 %
Année n° 2	55 %
Année n° 3	35 %
Année n° 4	25 %
Année n° 5	15 %



Remarque

Les cotisants solidaires ont un taux de cotisation de l'ordre de 24 % sur les revenus professionnels annuels (sans plancher).



4/ Autres exonérations de cotisations sociales

Les personnes qui créent leur entreprise peuvent, sous certaines conditions, bénéficier de l'Aide aux Créateurs Repreneurs d'Entreprise (ACRE), en parallèle de l'abattement nouvel installé de la MSA et ce, quel que soit le type d'installation à titre individuel ou sociétaire.

Deux conditions doivent être réunies pour bénéficier de l'ACRE :

- ne pas avoir bénéficié de l'ACRE (ou ACCRE) au cours des 3 années précédentes
- créer ou reprendre une entreprise agricole, à titre individuel ou sociétaire.

Dans le cadre sociétaire, il faut exercer un pouvoir de contrôle selon certaines conditions à respecter pendant au moins 2 ans à compter de la création ou de la reprise de l'entreprise :

- soit détenir directement ou avec sa famille plus de 50 % du capital, dont au moins 35 % à titre personnel
- soit avoir la qualité de dirigeant de la société et détenir directement ou avec sa famille au moins 1/3 du capital, dont au moins 25 % à titre personnel (sous réserve qu'un autre associé ne détienne directement ou indirectement plus de 50 % du capital)
- soit détenir avec les autres demandeurs d'ACRE plus de 50 % du capital, à condition qu'un ou plusieurs des bénéficiaires potentiels aient la qualité de dirigeant ou que chacun détienne une part de capital au moins égale à 10 % de la part détenue par le principal associé ou porteur de parts.

Sont exclus de l'ACRE :

- les cotisants solidaires
- les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole exerçant leur activité en Outre-Mer
- les simples détenteurs de parts sociales qui n'exercent aucune activité professionnelle au sein de l'entreprise
- les groupements d'intérêt économique et les groupements d'employeurs.

Cette aide se caractérise par une **exonération de certaines cotisations sociales** (AMEXA, Invalidité, IJ AMEXA, AVA, AVI, PFA) pendant les **12 premiers mois d'activité selon le tableau ci-contre**.

Revenus annuels	Exonération
R < 75 % du PASS (revenus inférieurs à 34 776 € en 2024)	Exonération totale
75 % du PASS <= R <= PASS (revenus compris entre 34 776 € et 46 368 € en 2024)	Exonération dégressive Selon la formule : $E/0.25 \text{ PASS} \times (\text{PASS} - R)$
R > PASS (revenus supérieurs à 46 368 € en 2024)	Pas d'exonération

E = montant total des cotisations sociales dues pour un revenu ou une rémunération égal à 75 % du plafond annuel de la sécurité sociale

PASS = valeur du plafond annuel de la sécurité sociale égal à 46 368 € en 2024

R = revenu ou rémunération



Cette exonération s'applique uniquement aux cotisations personnelles du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole. Elle ne s'applique pas aux cotisations qui peuvent être dues à la MSA par les membres de la famille (collaborateur d'exploitation, etc.).

L'exonération ACRE est cumulable avec l'exonération « Jeune Agriculteur » (JA) et les dispositifs de dégressivité de vos cotisations d'allocations familiales et d'assurance maladie-maternité si vous en êtes bénéficiaire.

5/ Aide à la Reprise et à la Création d'entreprise (ARCE)

Qu'est-ce que l'ARCE ?

C'est une aide financière destinée aux créateurs et aux repreneurs d'entreprises. L'aide est versée par France Travail et consiste à recevoir une partie de ses allocations chômage sous la forme d'un capital et sous certaines conditions :

- être demandeur d'emploi bénéficiaire de l'allocation d'Aide au Retour à l'Emploi (ARE) en situation de création ou de reprise d'une entreprise
- entamer des démarches pour créer ou reprendre une entreprise pendant votre période de préavis, votre congé de reclassement ou votre congé de mobilité. Ces démarches doivent être postérieures à votre fin de contrat de travail.

À savoir : si vous optez pour l'ARCE, vous ne pouvez plus bénéficier du cumul partiel de l'ARE avec vos revenus issus de votre nouvelle activité.

Comment bénéficier de l'ARCE ?

Pour bénéficier de l'ARCE, vous devez :

- déclarer votre projet de reprise ou de création à **France Travail**, puis remplir le formulaire de demande d'ARCE qui doit être remis à France Travail
- justifier de la création ou reprise d'entreprise en produisant, notamment, un extrait Kbis
- justifier de l'obtention de **l'Aide à la Création et à la Reprise d'Entreprise (ACRE)**.

A quel montant de l'ARCE ai-je droit ?

Son montant (à compter du 1^{er} juillet 2023) est égal à 60 % du montant des droits à l'ARE restant à verser lors du début de l'activité. Une déduction de 3 % sera appliquée sur le montant du capital, correspondant au financement des retraites complémentaires.

Le versement s'effectue en deux fois :

- le premier versement, lors de la création ou de la reprise d'entreprise, correspondant à la moitié du montant de l'aide
- le second versement intervient six mois après, à condition que le demandeur exerce toujours son activité professionnelle.



Dans quel cas bénéficier de la reprise des droits à l'ARE après versement de l'ARCE ?

Deux cas de figure permettent de bénéficier de la reprise des droits à l'ARE après versement de l'ARCE :

- en cas de **cessation d'activité** de l'entreprise que vous avez créée ou reprise, vous pouvez demander à bénéficier d'une reprise de vos droits à l'ARE restants
- en cas de **perte d'emploi**, après avoir bénéficié du second versement de l'ARCE et si votre entreprise est toujours en activité.

Depuis le 1er juillet 2021, vous pouvez bénéficier de la reprise du versement de votre droit restant à l'allocation d'Aide au Retour à l'Emploi (ARE), après application d'un différé.



En cas de doute, n'hésitez pas à vous rapprocher de votre conseiller France Travail pour plus de précisions et en attendant <https://www.pole-emploi.fr/candidat/je-creereprends-une-entreprise/les-aides-financieres-creation-d/aide-a-la-reprise-et-a-la-creati.html>



Je choisis mon statut fiscal

En matière agricole, il existe plusieurs choix fiscaux à faire tant au niveau du régime fiscal d'imposition des bénéfices que de la TVA.

1/ Imposition des bénéfices

L'activité agricole est une activité civile qui génère des bénéfices agricoles. Les exploitants agricoles relèvent de droit de l'application de l'impôt sur le revenu et ce même s'ils exercent sous la forme d'une société agricole (sauf à prendre l'option à l'impôt sur les Sociétés (IS)).

Différents régimes sont possibles :

Le micro-BA

Le bénéfice est déterminé en tenant compte de la moyenne du chiffre d'affaires des 3 dernières années, à laquelle sera appliqué un abattement de 87 % au titre des charges.

Le seuil limite pour l'application du micro-BA a été modifié au 1^{er} janvier 2024 pour être porté à 120 000 € HT de moyenne sur 3 ans.

Les EARL unipersonnelles, dont l'associé unique est une personne physique dirigeant l'exploitation, peuvent bénéficier de plein droit du régime du micro-BA

Le champ d'application du micro-BA a été étendu à certaines activités équestres : il s'agit des activités de « préparation et d'entraînement des équidés domestiques, en vue de leur exploitation dans des activités autres que celles du spectacle ».

Les exploitants au micro-BA doivent tenir un document donnant le détail journalier de leurs recettes professionnelles et devront garder toutes les factures ou pièces justificatives de ces recettes.

Le réel

Les exploitants imposés d'après le bénéfice réel doivent tenir une comptabilité de nature à justifier les résultats qu'ils déclarent (comptabilité tenue par l'exploitant lui-même ou déléguée à un expert-comptable).

➤ **Le régime réel simplifié** : son avantage réside dans la possibilité d'évaluation des stocks selon la méthode simplifiée de la décote (bovins 30 %, autres animaux et stocks 20 %). La liasse fiscale est considérablement allégée par rapport au réel normal.

➤ **Le régime réel normal** : les régimes de réel sont ceux qui cernent le mieux les revenus. Ils offrent de nombreuses possibilités d'optimisation. La déclaration comporte de nombreux tableaux annexes.



Les différents régimes fiscaux et leurs seuils d'application :

Recettes ⁽¹⁾ moyennes/ deux années consécutives	Régimes de droit ⁽²⁾	Choix possibles
de 0 à 120 000 €	Le micro-BA (sauf certaines sociétés ⁽³⁾)	Réel simplifié ou Réel normal
de 120 000 € à 391 000 €	Le réel simplifié	Réel normal
au-delà de 391 000 €	Réel normal	

⁽¹⁾ Le calcul des recettes se fait en additionnant le montant des ventes et des aides HT. Il existe des seuils particuliers pour les GAEC en raison de l'application du principe de transparence (seuils multipliés par le nombre d'associés présents, dans de nombreux cas).

⁽²⁾ Le régime de droit est celui qui s'impose à l'agriculteur si une option n'a pas été faite. Les trois premières années civiles d'activité, l'exploitant individuel et les GAEC relèvent de droit du régime du micro-BA.

⁽³⁾ Les EARL ou SCEA créées depuis le 1^{er} janvier 1997 sont soumises au bénéfice réel dès leur création.

2/ Abattements fiscaux

Les jeunes agriculteurs titulaires d'une aide à l'installation, dans le cadre de la DNJA, bénéficient d'un abattement du bénéfice réel imposable pendant 60 mois à compter de la date d'attribution de l'aide (correspondant à la décision juridique d'attribution signée des deux parties).

Aide accessible si imposition au « réel » et sur la part du bénéficiaire de la DNJA (uniquement pour les JA).

Montant bénéfice imposable	Taux d'abattement : année d'obtention de l'aide	Taux d'abattement : 2 ^{ème} - 5 ^{ème} année
Inférieur ou égal à 45 100 €	100 %	75 %
Supérieur à 45 100 € : - Fraction du bénéfice <= à 45 100 € - Fraction du bénéfice > à 45 100 € et <= à 60 100 €	100 % 60 %	50 % 30 %
Supérieur à 60 100 €	0 %	0 %

* Au titre de l'exercice d'inscription en comptabilité de la Dotation Nouveau Jeune Agriculteur (DNJA).

Selon le Code général des impôts - Article 73 B modifié par la LOI n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 - Article 126.



3/ TVA

Les entreprises agricoles, comme tout opérateur économique, entrent dans le champ d'application de la TVA. Deux régimes sont possibles.

Le remboursement forfaitaire TVA

- Il n'est applicable que si les recettes annuelles de l'exploitation sont inférieures à 46 000 €. Il consiste en un remboursement de l'État, correspondant à 4,43 à 5,59 % du montant du chiffre d'affaires réalisé via des grossistes ou des clients professionnels (sur la base d'une déclaration annuelle de chiffre d'affaires).
- Ce régime TVA est global et s'applique pour toutes les opérations de l'exploitation. Lors de la facturation, la TVA n'est pas mentionnée.
- Ce régime est de droit au début d'une activité agricole mais non obligatoire, l'exploitant pouvant opter pour le Régime Simplifié Agricole (RSA).

Le régime simplifié agricole (RSA) ou régime réel de TVA

Il consiste à récupérer la TVA sur les achats et les investissements réalisés en contrepartie du reversement à l'État de la TVA récupérée sur les ventes de produits agricoles.

- Les exploitations assujetties à ce régime :
 - paient et récupèrent la TVA sur l'ensemble de leurs achats et investissements
 - facturent et collectent de la TVA sur leurs livraisons auprès de leurs clients.

Au terme de chaque année ou trimestre selon votre choix, l'entreprise opère une compensation entre la TVA payée et la TVA collectée. Si la TVA payée est supérieure à celle collectée, l'État rembourse la différence à l'entreprise et inversement.

Les factures doivent indiquer le montant de la TVA. L'agriculteur doit tenir un cahier TVA lui permettant de faire ses déclarations de TVA et donc de demander un remboursement de TVA à l'État. Cette déclaration peut être annuelle (régime de droit) ou trimestrielle (sur option).

Le régime de TVA est indépendant du régime fiscal. Il est possible d'être fiscalement au régime du micro-BA et d'avoir opté pour le régime réel pour la TVA.



Je choisis de demander une aide à l'installation

Vous pouvez bénéficier de certaines aides sous certaines conditions.

1/ La Dotation Nouveaux et Jeunes Agriculteurs (DNJA)

La DNJA est une aide forfaitaire facilitant le démarrage de l'activité agricole pour les futurs chefs d'exploitation qui s'engagent dans un projet viable et agro-écologique. Elle est financée à 60 % par l'Union Européenne et à 40 % par la Région Nouvelle-Aquitaine.

Son montant varie selon la zone d'installation, la nature et le dimensionnement du projet.

C'est une subvention versée en 2 fois : 80 % lors de la première année et le solde de 20 % en fin d'engagement (au bout des 4 années d'engagement).

La DNJA est constituée de 2 volets : un volet trésorerie et un volet outil de production.

Dotation Nouveaux et Jeunes Agriculteurs (DNJA)

Projet d'installation viable et durable
(Etude économique établie depuis moins d'un an, par structure labellisée par la Région, démontrant l'atteinte d'un SMIC à 4 ans)

Eco-conditionnalité (à 4 ans éco-régime niveau supérieur ou spécifique AB / certification AB ou HVE si hors PAC)

JA 2 volets qui s'additionnent **JA** **NA**

Volet Trésorerie

+ Modulation Reprise AB : 4 000 € ou 10 000 €

+ Modulation Hors Cadre Familial : 5 500 €

Socle Plaine 13 000 €	Socle Zone défavorisée 15 000 €	Socle Montagne 17 000 €
-----------------------------	---------------------------------------	-------------------------------

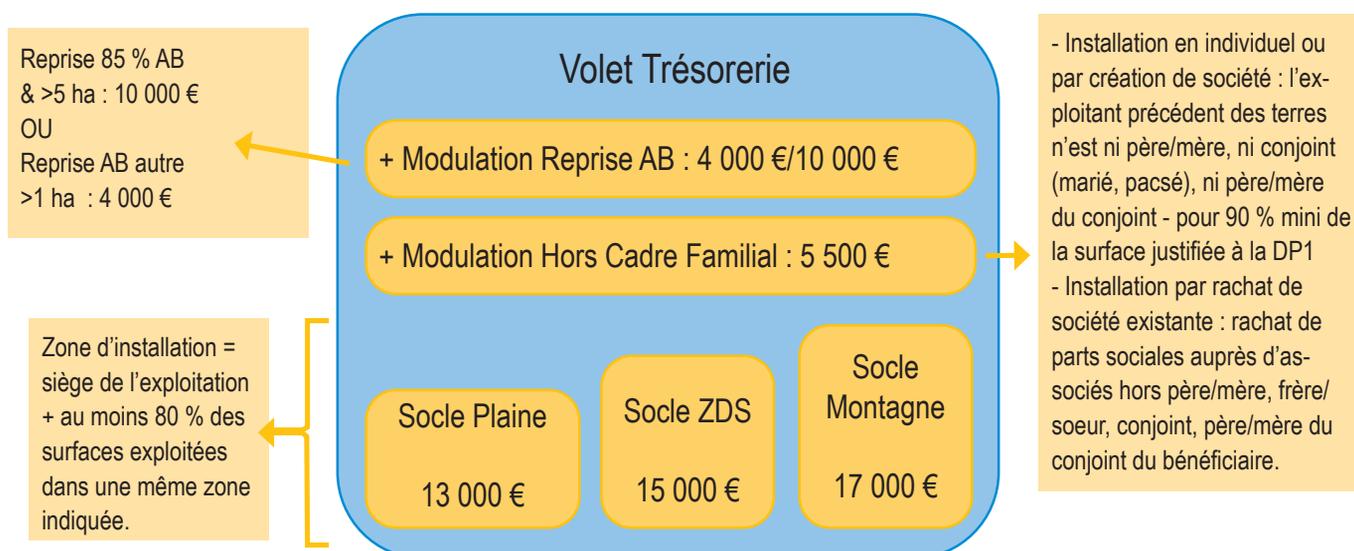
Volet Outil de production

Avec Herbivores : de 4 400 € à 22 000 €
ou
Sans Herbivores : de 4 000 € à 12 000 €

Pour 50 000 à 250 000 € d'investissement

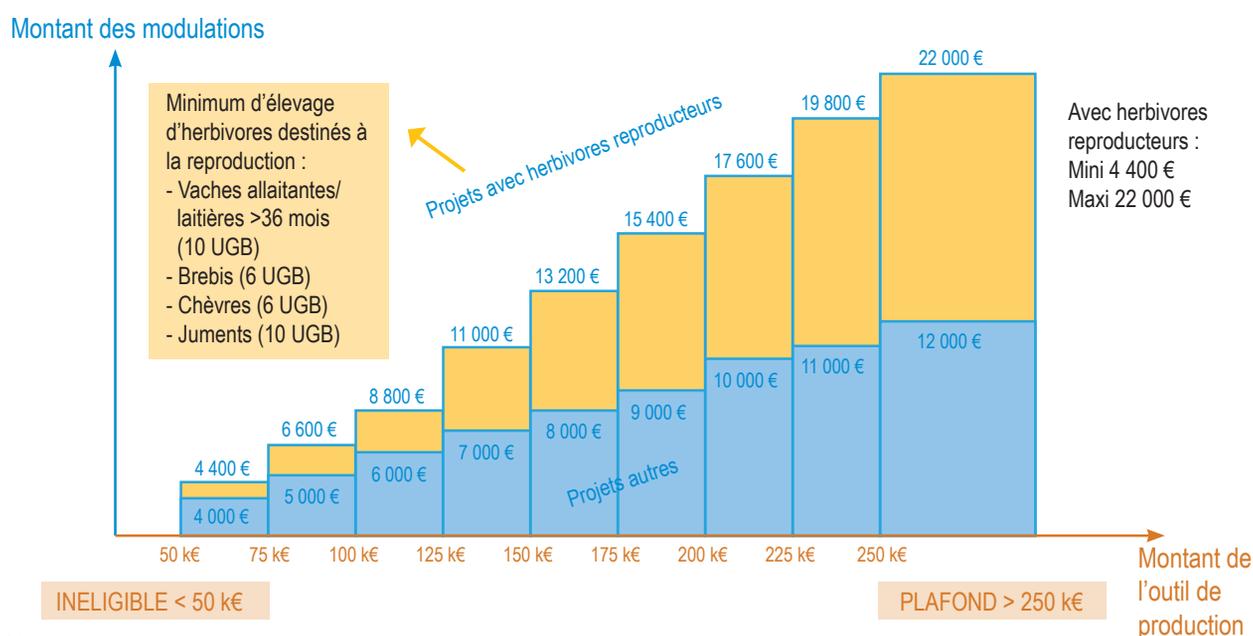
DNJA Volet Trésorerie (pour les JA) : montants et conditions

Le montant du volet Trésorerie dépend de la zone d'installation, du caractère hors cadre familial ou non du porteur de projet, et de la nature du projet (reprise en agriculture biologique le cas échéant). Le montant minimal d'aide publique du volet Trésorerie est de 13 000 €, le montant maximal de 32 500 €.



DNJA Volet Outil de Production (pour les JA et NA) : montants et conditions

Le montant du volet Outil de Production dépend du montant de dépenses prises en compte et de la nature des productions prévues dans le projet d'installation. Le montant minimal d'aide publique du volet Outil de Production est de 4 000 €, le montant maximal de 22 000 €.



- Les dépenses prises en compte sont les dépenses réalisées par l'entreprise, à compter de la date de recevabilité de l'aide et durant les 4 ans d'engagement, de type :
 - parts sociales de l'exploitation / bâtiments agricoles / parts sociales de coopératives ou CUMA / cheptel / matériel (investissement dans du matériel neuf et occasion, et/ ou factures d'utilisation de matériel en CUMA des 4 premières années) plafonné à 80 000 € / matériel végétal / foncier (acquisition en propre ou en société) plafonné à 50 000 € / cotisations annuelles d'adhésion au Service de remplacement.
- La nature des productions distingue les projets qui comprennent des herbivores reproducteurs des autres. Un projet d'installation est réputé comprendre des herbivores reproducteurs s'il justifie d'un minimum de :
 - 10 UGB pour des vaches allaitantes/laitières, des juments ou des ânesses de plus de 36 mois
 - 6 UGB pour des brebis ou des chèvres de plus d'un an ou ayant déjà mis bas.

Les conditions d'éligibilité du public

- **Jeune Agriculteur (JA)**
Être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 41 ans au moment du dépôt de la demande d'aide sur la plateforme MDNA (Mes Démarches en Nouvelle-Aquitaine).
- **Nouvel Agriculteur (NA)**
Être âgé de 41 à moins de 55 ans moment du dépôt de la demande d'aide sur la plateforme MDNA (Mes Démarches en Nouvelle-Aquitaine).
- **Compétences professionnelles minimales (JA et NA)**
Etre titulaire :
 - d'un diplôme agricole de niveau 4 minimum procurant une qualification professionnelle correspondant à l'exercice du métier de Chef d'Exploitation et précisé par l'arrêté du 24 avril 2023*

ou

 - d'un diplôme non agricole de niveau 4 et avoir au moins 24 mois d'expérience professionnelle dans le domaine de la production agricole au cours des 3 dernières années.

**Une demande de dérogation reste possible pour des candidats en possession d'un diplôme de niveau IV minimum ne figurant pas dans la liste annexée à l'arrêté du 24/04/2023. Elle doit être adressée au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt qui s'assurera que les compétences attestées par le diplôme correspondent aux compétences nécessaires à l'exercice du métier de responsable agricole.*

La demande doit comporter :

 - > un courrier expliquant le contexte de la demande
 - > une pièce justificative d'identité en cours de validité
 - > une copie des diplômes, titres ou certificats obtenus



- > Si diplôme étranger : une attestation de comparabilité délivrée par un organisme habilité pour établir une comparaison entre le diplôme, titre ou certificat étranger et le cadre national des certifications professionnelles
 - > la fiche RNCP du diplôme ou titre ou certificat si délivré par organisme français
 - > un document officiel précisant la liste des disciplines avec le nombre d'heures associées
- Lorsque l'instruction de la demande aboutit favorablement, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt adresse une attestation au demandeur.

- **S'installer pour la première fois comme chef d'exploitation à titre individuel ou en société.**
- **Ne jamais avoir été affilié à la MSA en qualité de chef d'exploitation ou être affilié à la MSA pour la première fois en tant que chef d'exploitation depuis moins de 3 ans.**
- **Ne jamais avoir bénéficié de la DJA ou de la DNJA.**
- **Les bénéficiaires du volet Trésorerie de la DNJA n'ont jamais obtenu de prêt d'honneur.**
- **S'installer dans une exploitation qui répond à la définition communautaire de micro ou petite entreprise (cf. Annexe 1 du règlement (UE) n°702/ 2014 de la Commission du 25 juin 2014), compte tenu des dispositions réglementaires de l'article 19.4 du règlement 1305/2013.**

Toutes ces conditions doivent être remplies à la date du dépôt de la demande d'aide.

Les conditions d'éligibilité du projet

Présenter un projet viable et agro-écologique permettant d'envisager un revenu agricole équivalent à minimum un SMIC en 4^{ème} année, dernière année d'engagement.

Présenter une étude économique et son rendu réalisés depuis moins d'un an, à la demande d'aide, par une structure agréée par la Région (dans le cadre d'un appel à candidature).

L'étude économique devra détailler :

- l'ensemble des moyens de production (structure juridique, main d'œuvre, foncier, bâtiment, etc.)
- les productions
- les modalités de conduite de production (fertilisation, irrigation, alimentation...)
- les circuits de commercialisations envisagés
- le(s) financement(s) relatif(s) aux outils de production et trésorerie.

Pour tous les dossiers, l'aide accordée est versée suivant la constatation de l'installation effective et des justificatifs le prouvant.

Les engagements du porteur de projet

- Etre affilié en qualité de chef d'exploitation dans un délai de 6 mois maximum après l'attribution de l'aide et être toujours exploitant 4 ans après l'attribution de l'aide.
- Mettre en œuvre un projet d'installation répondant, au plus tard en 4^{ème} année d'engagement,



à au moins un des critères d'éco-conditionnalité suivants :

- paiement au titre de l'écorégime de niveau supérieur ou spécifique AB au titre du 1^{er} pilier de la PAC
 - certification AB ou en conversion sur 97 % de la SAU
 - certification HVE (Haute Valeur Environnementale)
- S'installer sur une exploitation agricole dont le siège social, ou celui de la société, est situé en Nouvelle-Aquitaine. Si l'installation concerne plusieurs exploitations agricoles, ce critère les concerne toutes.
 - En cas d'installation en société, détenir au moins 10 % des parts sociales de la ou des sociétés support de l'activité agricole présentée dans le projet d'installation pendant les 4 années d'engagement.
 - S'installer dans une société comprenant moins de 50 salariés et générant moins de 10 millions de chiffre d'affaires.
 - Tenir, pendant les 4 années du prévisionnel de l'étude économique, une comptabilité de gestion conforme aux normes du plan comptable général agricole (pas d'obligation d'avoir recours à un organisme de comptabilité mais un document certifié par un cabinet comptable certifié).

La grille de calcul de la DNJA en Nouvelle-Aquitaine

Critères de modulation	Montant de la modulation	Conditions à respecter	Définition précise
Montant du socle	13 000 €	S'installer en zone plaine	Siège d'exploitation et 80 % minimum des terres à l'installation dans la zone.
	15 000 €	S'installer en zone défavorisée simple	
	17 000 €	S'installer en zone de montagne	
Installation HCF	5 500 €	S'installer Hors Cadre Familial	Installation en individuel ou par création de société : l'exploitant précédent n'est pas un des deux parents, ni le conjoint (marié ou pacsé) ni un des deux parents du conjoint pour 90 % minimum de la surface déclarée permettant l'assujettissement MSA. Installation par rachat de société existante : rachat de parts sociales auprès d'associés qui ne sont ni père/mère/frère/sœur/conjoint/père ou mère du conjoint du bénéficiaire.
Reprise en agriculture biologique	10 000 €	Reprendre et maintenir une exploitation en production en Agriculture Biologique	Certifiée AB avant installation ou dès l'installation, pour plus de 5 ha et 85 % des surfaces et/ou des productions.
	4 000 €	Reprendre ou créer un atelier de production en Agriculture Biologique	Certifié AB avant installation ou dès l'installation, pour plus de 1 ha.
Volet Outil de Production	De 4 400 € à 22 000 €	Avec herbivores reproducteurs	Minimum de : Vaches allaitantes/laitières >36 mois : 10 UGB Ovins : 6 UGB Caprins 6 UGB Equins : 10 UGB Présence des animaux a minima pendant les 3 dernières années
		Autres	Pas d'élevage herbivore reproducteur ou sous les seuils indiqués précédemment



Les critères de sélection à respecter

Principes de sélection	Critères de sélection	Notes	Méthodologie de calcul des points
Compétence du demandeur	Plan de Professionnalisation Personnalisé	1	Le point est attribué si le projet justifie de la présence soit d'un Plan de Professionnalisation Personnalisé validé, soit d'un Plan de Professionnalisation Personnalisé agréé assorti des attestations de formations obligatoires prescrites avant l'installation.
Maturité technico-économique du projet	Etude économique étayée/justifiée, par exemple sur la base de : - référentiels de productions, - prix de vente cohérents, - circuits de commercialisation sécurisés, - étude de marché, - prise en compte des aléas production/vente, - diagnostic préalable, ...	1	Le point est attribué si le faisceau d'indices des argumentaires et justificatifs apportés dans la demande d'aide valide le critère de sélection.
Solidité financière du projet	Plan de financement des investissements justifié par exemple sur la base de : - accords bancaires, - prêts familiaux, - autres formes de financement ou subventions sollicitées, - relevés de compte pour l'apport personnel, ... Plan de trésorerie justifié	1	Le point est attribué si le faisceau d'indices des argumentaires et justificatifs apportés dans la demande d'aide valide le critère de sélection.
Anticipation des risques climatiques et sanitaires	Démarches prévues pour prendre en compte les risques climatiques et sanitaires, par exemple : - formations spécifiques, - accompagnement/conseil pré ou post installation, - investissements en matériel, - pratiques agronomiques préventives, - conduite du troupeau adaptée, - adhésion à un Groupement de Défense sanitaire, - assurance multi-risque climatique, ...	1	Le point est attribué si le faisceau d'indices des argumentaires et justificatifs apportés dans la demande d'aide valide le critère de sélection.
Seuil de sélection : 4 points			

La demande d'aide

La demande d'aide s'effectue de manière dématérialisée sur le portail en ligne MDNA (Mes Démarches en Nouvelle-Aquitaine) :

- Pour les projets relatifs aux jeunes agriculteurs : <https://mes-demarches.nouvelleaquitaine.fr/craPortailFO/externe/creationDossier.do?codeDispositif=FEADER2327-75-01-01>
- Pour les projets relatifs aux nouveaux agriculteurs : <https://mes-demarches.nouvelleaquitaine.fr/craPortailFO/externe/creationDossier.do?codeDispositif=FEADER2327-75-05-01>

Un « Guide du porteur de projet MDNA » explicite la procédure de dépôt de la demande et est accessible sur le site : <https://www.europe-en-nouvelle-aquitaine.eu/fr/le-depot-et-lesuivi-de-mon-dossier.html>

Le dépôt pour un tiers n'est pas autorisé pour ce dispositif sur MDNA.



Pour être recevable, une demande d'aide contient au minimum les informations suivantes :

- le nom et le prénom du porteur de projet
- la description du projet d'installation, y compris ses dates prévisionnelles de début et de fin de réalisation
- la localisation prévisionnelle du projet d'installation
- le montant d'aide sollicité
- l'étude économique et son rendu.

2/ Prêt d'Honneur Initiative Agri Nouvelle-Aquitaine

Le fonds Initiative Agri Nouvelle-Aquitaine permet d'attribuer un prêt d'honneur à taux zéro pour un montant de 5 000 à 20 000 € (avec un maximum de 40 000 € par projet) sur une durée de 3 à 7 ans avec une possibilité de différé de 3 à 9 mois maximum.

Les conditions d'éligibilité du public

- Avoir plus de 18 ans et moins de 41 ans et au moment de la présentation de son projet, et être non éligible au volet Trésorerie de la DNJA (Dotation Nouveaux et Jeunes Agriculteurs).
- Avoir plus de 41 ans ne pas avoir bénéficié de la Dotation Jeunes Agriculteurs ou de la DNJA en tant que JA ou du prêt d'honneur sauf dérogations suivantes :
 - Porteurs de projet ayant bénéficié de la DJA ou de la DNJA ou du PH pour un premier projet, puis ayant arrêté cette activité agricole pour des raisons indépendantes de leur volonté (radiation MSA dans un délai de 6 mois), ayant eu une activité non agricole pendant une durée significative et présentant un projet d'installation agricole totalement différent du premier projet.
 - Porteurs de projet ayant eu une DJA ou une DNJA attribuée mais n'ayant pas pu en bénéficier.

Ces dossiers devront être soumis, avant passage en comité, à l'avis préalable du gestionnaire et de la Région sous réserve de la viabilité de ce nouveau projet.

Au moment du dépôt de sa demande être :

- non installé, ou installé comme chef d'exploitation depuis 3 ans maximum (inscription MSA) ou être déjà installé comme cotisant solidaire et s'engager à devenir agriculteur à titre principal ou secondaire au moment du déblocage du prêt d'honneur ou être déjà installé mais créer une société avec un(e) associé(e) (attestation MSA avec la date de création de la société).

Le porteur de projet ne doit pas :

- avoir créé ou repris une entreprise qui soit en difficulté au moment de la demande du PH
- présenter un projet de reprise d'une exploitation en difficulté.

NB : Les bénéficiaires de la DNJA en tant que NA sont éligibles au prêt d'honneur.



Les critères d'éligibilité du projet

- Le siège d'exploitation doit être situé dans la région Nouvelle-Aquitaine ou la SAU de l'exploitation doit être au moins à 80 % située dans la région Nouvelle-Aquitaine.
- L'entreprise doit être une entreprise unique (attesté par le demandeur lors de la demande et vérifié par l'association locale lors de la demande de prêt d'honneur).
- La reprise et la création d'exploitation sont éligibles.
- Le plan de financement doit comporter :
 - obligatoirement un emprunt bancaire qui doit être supérieur ou égal au prêt d'honneur
 - si possible un apport du porteur de projet : le comité d'agrément est souverain pour apprécier le bon équilibre du plan de financement et donc la viabilité du projet.
- Ne pas dépasser le plafond autorisé au titre des aides de minimis (vérification à faire sur la base de la déclaration d'aides perçues fournie par le demandeur du PH avec son formulaire de demande)
- Le dossier de demande comporte les éléments suivants :
 - l'autodiagnostic du projet délivré par le PAIT
 - une étude économique prévisionnelle : elle doit démontrer la viabilité économique du projet au bout de la 4^{ème} année d'installation (revenu disponible supérieur à 1 SMIC). Dans le cas de porteurs de projet éligibles à la DNJA en tant que NA, cette étude économique doit avoir été réalisée par un organisme agréé par la Région Nouvelle-Aquitaine
 - les derniers bilans et comptes de résultats en cas de reprise ou de développement d'exploitation
 - le cas échéant, un diagnostic pré-installation réalisé par un organisme de conseil sélectionné par la Région Nouvelle-Aquitaine
 - Si possible, le porteur de projet entre dans le Parcours Professionnel Personnalisé (PPP).

L'instruction du dossier

Le prêt d'honneur est consenti au porteur de projet à titre personnel après vérification que les conditions d'octroi du prêt d'honneur sont satisfaites. Le prêt d'honneur peut financer individuellement ou cumulativement tous types d'investissements liés à l'exploitation agricole : parts sociales, moyens de production neufs ou d'occasion, foncier, cheptel, besoin en fonds de roulement.

Plan de financement : le prêt d'honneur doit apparaître dans le plan de financement de l'étude économique sans affectation à une dépense particulière.



Le processus d'attribution du prêt d'honneur

- Constitution d'un dossier de candidature.
- Instruction de la demande assurée par Plateforme Initiative en binôme avec la Chambre d'agriculture.
- Passage en comité d'agrément lorsque le dossier est complet.
- Présentation par le candidat de son dossier devant le comité régional d'agrément.
- Délibération du comité en l'absence du porteur de projet.
- Communication immédiate de la décision du comité précisant le montant du prêt accordé, sa durée, le nombre de mois de différé le cas échéant.
- Précision des pièces restantes à fournir pour la signature du contrat de prêt d'honneur préalable à son décaissement.
- Suivi financier obligatoire assuré par le gestionnaire du fonds « Initiative Périgord » : mise en place du prêt d'honneur et prélèvements mensuels.
- Suivi technico-économique, technique, juridique, fiscal, trésorerie, commercial, relations humaines... sur les trois premières années qui sera proposé au cas par cas.

Le technicien de la structure qui devra assurer ce suivi sera désigné en Comité.

- Suivi comptable obligatoire : tous les bénéficiaires du prêt d'honneur devront être en mesure de fournir une comptabilité de gestion qu'ils soient imposés dans la catégorie des bénéficiaires agricoles au réel ou en micro bénéficiaire agricole.
- Désignation du parrain bénévole si besoin.
- Envoi, la semaine suivant le comité, d'un courrier de confirmation au porteur de projet officialisant l'octroi du prêt d'honneur (pour une durée de validité de 9 mois).
- Prêt versé au porteur de projet dans les deux semaines suivant la réception des justificatifs et après vérification que les conditions d'octroi du prêt d'honneur sont satisfaites.
- Signature avec le porteur de projet d'un contrat de prêt.
- « Initiative Périgord » procède au paiement du montant du prêt. Ce chèque doit impérativement être mis sur le compte personnel si l'exploitation est individuelle ou sur le compte courant si l'exploitation est réalisée sous couvert d'une société. S'agissant d'un prêt personnel, le bénéficiaire s'engage à utiliser ce prêt pour les besoins de l'exploitation. Celui-ci devra en conséquence être mis sur le compte professionnel ou le compte courant de l'exploitation.
- Le prêt d'honneur est conditionné à la souscription, à la charge du bénéficiaire :
 - d'une assurance « Décès Invalidité » versée en une seule fois pour toute la durée du prêt (dont le coût varie en fonction de l'âge du porteur de projet et du montant du prêt)
 - de la contre-garantie « Initiative Périgord » dont le coût est fonction du montant et de la durée du prêt d'honneur accordé.

Exemple : pour un prêt d'honneur de 10 000 € sur 5 ans, le montant de la contre-garantie sera de 186 €.



SCHÉMA DE L'INSTALLATION AVEC OU SANS LA DNJA OU LE PRÊT D'HONNEUR



Entretien avec le chargé-e de mission ●
Remise de l'autodiagnostic

Je vérifie mes compétences ●●



- Rendez-vous au PPP avec 2 conseillers
- Etablissement d'un plan
-> Agrément du PPP par la DDTM

Réalisation du PPP

- Stage 21 h obligatoire
- Réalisation des préconisations obligatoires (formations entrepreneuriales et techniques)
- Stages en exploitation

Validation du PPP

lorsque toutes les préconisations sont réalisées.

J'élabore et j'affine mon projet

Réalisation

1. Diagnostic préinstallation ●
2. Etude économique prévisionnelle ●●●
3. Finalisation du projet (accord bancaire, projets de statuts, bail...)

Je demande des aides

- Dépôt demande aide sur la plateforme régionale MDNA (Mes Démarches en Nouvelle-Aquitaine) ●
-> Instruction et validation de la demande
- Dépôt dossier de demande « prêt d'honneur » ●●
-> Instruction, passage en comité d'agrément

- Installation, déclaration d'activité
- Suivi post-installation



- Ouvert à tous
- Obligatoire DNJA
- Obligatoire Prêt d'honneur



3/ Les autres aides

Cette liste est non exhaustive, elle est soumise à de possibles variations.

Les collectivités territoriales peuvent venir en aide (subventions) aux nouveaux installés sur des actions ou des investissements spécifiques.

Les aides de la PAC

De nombreuses exploitations agricoles sont bénéficiaires de primes de la Politique Agricole Commune (PAC) qui sont les aides européennes.

Ces primes sont souvent conditionnées à la détention de droits à prime (DPB). Si vous reprenez une exploitation existante, il est très important de vérifier qu'un transfert de ces droits est possible, à quelles conditions et avec quelles conséquences (prélèvements...). Si vous créez une exploitation, une demande d'attribution de droits doit être faite.

On distingue deux types d'aides :

- les aides découplées, indépendantes de la production : aide de base, aide verte (basées sur la détention de DPB) et prime redistributrice
- les aides couplées, destinées à soutenir certaines productions (aides bovines, ovines, aides aux protéagineux, à l'agriculture biologique...)

En contrepartie de ces aides, le versement est soumis au respect d'exigences portant sur l'environnement, la santé (santé publique, santé des animaux, santé des végétaux), et le bien-être des animaux.

A noter qu'il existe une aide de la PAC spécifique « JA » (Jeune Agriculteur), c'est 4 469€/an par exploitation pendant 5 ans, avec transparence GAEC si plusieurs JA, accessible aux conditions suivantes : détention d'un DPB au moins, avoir moins de 41 ans ; être installé depuis moins de 5 ans ; avoir un diplôme de niveau Bac agricole ou CAPA, BEPA ou BPA + 24 mois d'expérience dans les 3 dernières années ou 40 mois d'expérience dans les 5 dernières années.



**Contactez la DDTM pour les aides surfaciques
et la Région pour les aides non surfaciques**

Les aides fiscales

- **Dégrèvement de la part communale de la taxe sur le foncier non bâti**

Pour les 5 ans qui suivent l'installation, tout JA aura un dégrèvement de 50 % (prise en charge par l'État). Un dégrèvement est aussi possible pour la part communale, si une délibération du Conseil Municipal intervient avant le 1^{er} Juillet (renseignements : Centre des Impôts).

Cette mesure est applicable pendant les 5 premières années, que le JA soit propriétaire ou



fermier. Il faut remplir l'imprimé n° 6711 avant le 31 janvier de chaque année (à déposer par commune et par propriétaire). Le bénéfice du dégrèvement est accordé au propriétaire qui doit le répercuter au fermier. Cette demande est à effectuer auprès de la Mairie.

- **Abaissement du taux de la taxe de publicité foncière**

Le taux de cette taxe est ramené à 0,715 % sur les premiers 99 000 € d'achat d'une propriété pendant les 4 premières années de l'installation si l'acquisition se fait dans les zones de revitalisation rurale (voir votre notaire). Si le bien est acheté par un tiers, le bénéfice du taux réduit est conditionné à la réalisation d'un bail à long terme au profit d'un jeune agriculteur bénéficiaire des aides à l'installation.

Aides de la Région Nouvelle-Aquitaine aux candidats à l'installation (hors DNJA et prêt d'honneur)

- **Aide au portage foncier** : c'est un mécanisme de financement relais du foncier non bâti dans le cadre d'une installation. Ce dispositif sorte de « location/vente » permet de différer l'acquisition des terrains agricoles. La durée du portage est fixée à 5 ans avec la possibilité d'une prolongation de 5 ans supplémentaires. Pour être éligible à ce dispositif, le candidat doit obligatoirement s'installer avec la DNJA ou le prêt d'honneur. Il peut s'installer « hors cadre familial » ou dans « le cadre familial » mais dans ce dernier cas, le foncier objet du portage ne peut être d'origine familiale.

Le montant des biens stockés ne peut excéder 200 000 €, ce plafond est porté à 300 000 € pour les cultures pérennes (vignes et arboriculture).

La Région prend en charge 40 % des coûts inhérents au dossier de portage (actes notariés d'achat, impôts et assurance).

Après accord de la banque et de la région, la SAFER achète le foncier qui est mis à disposition de l'attributaire par une COPP (*Convention d'Occupation Provisoire et Précaire*). Les loyers encaissés par la SAFER durant la période de portage viendront en déduction du prix de rachat du foncier après déduction des frais financiers liés au portage.

- **Garantie de fermage** : pour inciter les bailleurs à établir des baux au profit de candidats à l'installation, la SAFER propose et souscrit une assurance pour le compte du propriétaire pendant la durée du bail permettant de lui garantir le paiement du fermage à concurrence de 2 ans en cas de non-paiement des loyers. Cette garantie s'applique aux opérations réalisées par la SAFER (vente à un propriétaire bailleur, intermédiation locative et CMD (*Convention de Mise à Disposition*)).

La Région prend en charge le coût de cette assurance sur la durée du bail. La SAFER prend à sa charge les frais de gestion.

- **Aide à la caution des prêts**

L'objectif est de faciliter l'accès des candidats à l'installation ou installés depuis moins de 5 ans, aux financements bancaires par l'apport d'une garantie.



La **SIAGI** (Société interprofessionnelle artisanale de garantie d'investissements) gère l'enveloppe allouée au titre du fonds de garantie. La SIAGI et la Région interviennent conjointement pour apporter une garantie de 70 % maximum du montant emprunté, plafonné à 150 000 €, avec des frais à hauteur de 3 % du montant emprunté à régler à la mise en place du prêt. *Pour en savoir plus : <https://www.siagi.com>*

France Active propose des garanties d'emprunts bancaires qui couvrent une partie du montant du prêt en cas de défaillance de l'entreprise. Les garanties France Active s'adressent aux créateurs/repreneurs d'entreprise demandeurs d'emploi et ou en situation de précarité. Les garanties France Active ont une durée maximale de 7 ans et un coût de 2 % du montant. France active est présente sur l'ensemble du territoire de Nouvelle-Aquitaine.

Pour en savoir plus : <https://www.franceactive.org>

- **Alter'NA, le nouveau fonds de garantie**

C'est un nouvel outil pour favoriser l'accès au crédit dans le secteur agricole et accompagner la transition agro-écologique, dans le secteur de l'élevage, des productions végétales, des fruits et légumes et le soutien à la transformation et la commercialisation à la ferme. La Région Nouvelle-Aquitaine est la première région européenne à mettre en place ce dispositif innovant. Avec le soutien de l'Europe et de 3 banques partenaires, des prêts d'investissement ou de développement sont proposés à des conditions préférentielles en termes de taux d'intérêt et de limitation de garanties personnelles.

Aides du département aux candidats à l'installation

Votre intercommunalité peut aussi proposer des aides pour la création ou la reprise d'exploitations agricoles, le bon réflexe est de se renseigner auprès de votre mairie avant d'investir.

D'autres aides peuvent exister, notamment des subventions ou micro-crédits, accordés par des plateformes d'initiatives locales, le Conseil Départemental, etc...

Aides au développement des filières

Selon la nature de votre projet (diversification, conversion bio...) des aides, souvent sous forme d'appels à projet, peuvent exister. Renseignez-vous auprès des Point Accueil Diversification ou Point Accueil Bio.

La Région Nouvelle-Aquitaine attribue des aides à l'investissement dans le cadre du Plan pour la compétitivité et l'adaptation de l'exploitation (Pcae), avec notamment le Plan de Modernisation des Elevages, la Transformation et Commercialisation des produits agricoles, le Maraîchage.

Pour en savoir plus : <https://les-aides.nouvelle-aquitaine.fr/agriculture>

L'Etat intervient aussi dans l'accompagnement de certaines filières (apiculture, PPAM...) en accordant des aides aux investissements.

Pour en savoir plus : <https://www.franceagrimer.fr/Accompagner>

Contactez également les partenaires de votre projet (assurances, banques, centres de gestion, coopératives, groupements de producteurs...), ils peuvent avoir des offres spécifiques à vous proposer.



Je déclare mon activité (démarche à faire en ligne)

Création, modification, cessation d'activité : depuis le 1^{er} janvier 2023 les formalités des entreprises sont dématérialisées.

Dans un objectif de simplification, la loi du 22 mai 2019 (loi PACTE) a prévu la dématérialisation des formalités des entreprises. Concrètement, au 1^{er} janvier 2023, toutes les formalités, tous secteurs d'activités confondus, doivent être effectuées sur une plateforme dédiée gérée par l'INPI : <https://procedures.inpi.fr>

En cas de difficulté, vous pourrez bénéficier d'une assistance téléphonique.

Le Centre de Formalités des Entreprise (CFE) disparaît, mais les Chambres d'agriculture restent compétentes pour vous accompagner dans la démarche.

Logo du GOUVERNEMENT (Liberté, Égalité, Fraternité) en haut à gauche.

Chefs d'entreprise, entrepreneurs,

formalites.entreprises.gouv.fr

Un site unique et une assistance en ligne et de proximité pour effectuer les formalités de votre entreprise :

- SAISISSEZ** vos informations une seule fois
- REMP LISSEZ** un seul formulaire quel que soit votre besoin
- SUIVEZ** vos formalités

Effectuez vos démarches fiscales, douanières et sociales sur portailpro.gouv.fr ; et retrouvez toutes les ressources utiles pour votre entreprise ou votre projet d'entreprise sur entreprendre.service-public.fr.

Tout simplement.

Poursuivant sa volonté d'accompagner les entreprises dans leurs démarches, le Gouvernement a lancé début 2022 un ambitieux plan de simplification des services en ligne dédiés aux professionnels.

Outre le site formalites.entreprises.gouv.fr, deux nouveaux sites permettront aux entreprises :

- de s'informer et d'être orientées avec le nouveau site entreprendre.service-public.fr
- de déclarer et payer leurs contributions fiscales et leurs cotisations sociales avec le nouveau site portailpro.gouv.fr

Les autres démarches à effectuer

Une fois installé, il reste encore quelques démarches à réaliser.

Attention, cette liste n'est pas exhaustive.

N'oubliez pas :

- de souscrire une assurance (ATEXA) auprès d'une compagnie d'assurance ou de la MSA
- d'enregistrer vos baux à ferme auprès de votre service des impôts
- d'ouvrir un compte bancaire professionnel
- de renvoyer vos pièces justificatives pour l'octroi de la DNJA ou du prêt d'honneur (pour les installations aidées)
- d'informer les principaux clients (négociants, coopératives...) du changement
- de faire mettre les cartes grises des tracteurs et véhicules d'exploitation au nom de l'exploitant
- de revoir les polices d'assurance
- de contacter le service de la viticulture (numéro viticole, nouvelle fiche d'encépagement, déclaration de chai), l'Organisme De Gestion (ODG) des AOC, pour présenter celles qui seront produites sur l'exploitation (déclaration d'identification, engagement de respect du cahier des charges de l'AOC)
- de transférer les éventuels abonnements (eau, électricité, téléphone...)
- de revoir les inscriptions des marques et noms de châteaux déposés auprès de l'INPI...



Les principales réglementations à respecter

Lors d'une installation en agriculture, il faut respecter un certain nombre de réglementations qu'elles soient environnementales, vétérinaires ou liées à l'emploi.

Les informations ci-dessous sont susceptibles d'évoluer dans le temps ce qui peut nécessiter quelques ajustements.

La réglementation phytosanitaire

Il existe une réglementation spécifique pour les produits phytosanitaires (conditions de transport, de stockage, de remplissage du pulvérisateur, de mélange, d'application, de nettoyage...)

Pour tout achat, stockage, utilisation de produits phytosanitaires, la détention d'un « certiphyto » est obligatoire. Il peut être délivré à l'issue d'une formation. Rapprochez-vous du service formation de la Chambre d'agriculture.

Les zones vulnérables nitrates

L'arrêté concernant les zones vulnérables nitrates fixe les mesures nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés et à une gestion adaptée des terres agricoles, en vue de limiter les fuites de nitrates à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation de la qualité des eaux souterraines, des eaux douces superficielles et des eaux des estuaires, des eaux côtières et marines spécifiques à chaque zone vulnérable ou partie de zone vulnérable de la région Nouvelle-Aquitaine. Des périodes d'interdiction d'épandages des fertilisants azotés seront donc définies, une couverture végétale d'intersaison pourra être imposée et les fuites d'azote devront être maîtrisées. Pour plus d'informations, reportez-vous à l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018, arrêté établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nouvelle-Aquitaine.

Le respect du bien-être animal

Élever des animaux (poulets de chair, poules pondeuses, porcs, canards...) doit se faire dans des conditions compatibles avec le bien-être animal, y compris dans les bâtiments d'élevage industriel. L'Union Européenne s'est dotée d'un dispositif juridique conséquent et contraignant en matière d'élevage, de transport et d'abattage, qui entraîne de gros efforts, des investissements et donc un coût pour les filières professionnelles concernées. Avant de vous lancer dans une production animale, n'oubliez pas de consulter les arrêtés respectifs.

La déclaration de détention d'animaux

Quelle que soit la finalité, la déclaration de détenteur est obligatoire dans le cas des espèces suivantes et celles qui y sont assimilées : bovins, caprins, ovins, porcins, volailles et ruchers. Cette déclaration permet l'attribution des identifiants destinés au suivi sanitaire de l'élevage et à la traçabilité de ses produits. Pour déclarer ces animaux, prenez contact avec la Direction Départementale de la Protection des Populations.

Le document unique

Vous vous installez et comptez employer de la main d'œuvre (salariés, apprentis, stagiaires...) ? Depuis le 7 novembre 2002, l'article R-230-i du code du travail vous oblige à transcrire dans un document unique l'évaluation des risques professionnels. Ce document doit lister et hiérarchiser les risques pouvant nuire à la sécurité de tout sa-



larié. Il doit également préconiser des actions visant à réduire les risques, voire les supprimer. Une fois établi, ce document doit faire l'objet de réévaluations régulières (au moins une fois par an) et à chaque fois qu'une unité de travail a été modifiée. Ce document est à conserver sur l'exploitation et à tenir à disposition des services de la MSA et de l'Inspection du Travail.

La vente à la ferme

Vous voulez vendre votre production en direct ou sur votre ferme ?

Des règles en matière d'hygiène et de sécurité sanitaire des aliments sont à respecter, notamment pour le transport, l'entreposage et la vente de produits fermiers (respect de la chaîne du froid, maîtrise des risques de contamination des produits...). La vente des produits fermiers doit respecter le code de la consommation et les différentes dispositions réglementaires sur l'information et la protection des consommateurs (affichage prix, contrôle des instruments, règles d'étiquetage...).

Si vous voulez abattre vos animaux et/ou faire de la transformation à la ferme, rapprochez-vous de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) et prenez connaissance de la réglementation en vigueur.

Les règles d'urbanisme

Les installations nécessitent parfois la construction ou l'aménagement de bâtiments d'exploitation avec une demande d'autorisation d'urbanisme. Cette autorisation doit respecter le document d'urbanisme de la commune s'il en existe un. Ce dernier peut conduire à des impossibilités à bâtir ou à de fortes contraintes.

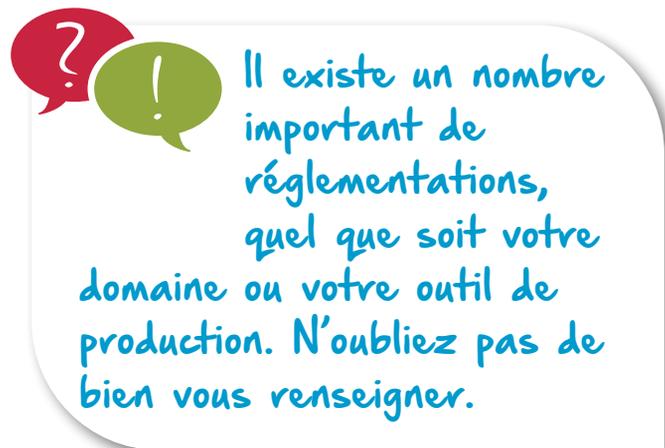
De plus, la présence des réseaux d'eau ou

d'électricité ainsi qu'un accès praticable en tout temps est un gros atout. C'est pourquoi il est indispensable de faire le point avec un technicien/urbaniste pour valider les possibilités offertes sur le terrain que vous avez trouvé.

L'accès à l'eau

Selon vos productions, il vous faudra bénéficier d'une ressource en eau. Il faut veiller à être en régularité vis-à-vis de la création de votre ouvrage (puits, forage, cours d'eau...) et des prélèvements d'eau.

Il est donc indispensable de faire une estimation de votre consommation future en fonction de la nature du sol, des cultures et du mode d'irrigation. La réglementation du prélèvement va varier en fonction de la localisation de l'ouvrage et de la nappe captée.



LES STRUCTURES D'ACCOMPAGNEMENT DE MON INSTALLATION

Des structures ont été agréées au plan régional pour assurer l'accompagnement des porteurs de projets qui veulent clarifier leur projet et réaliser son chiffrage afin de vérifier sa faisabilité et sa viabilité. L'étude économique (chiffrage du projet) est obligatoire lorsque vous souhaitez bénéficier de la DNJA.

Le soutien de la Région et des fonds européens à l'accompagnement des porteurs de projets porte sur 3 actions indépendantes.

Le diagnostic préalable à l'installation

Il a pour objectif d'accompagner un candidat à l'installation en amont de son projet. Il doit permettre d'appréhender toutes les dimensions du projet : économiques, techniques, juridiques, fiscales, sociales, familiales, environnementales... Le diagnostic est accessible pour des projets à réaliser sur le territoire de Nouvelle-Aquitaine. Des aides au financement de cette prestation seront attribuées si :

- le candidat a au moins réalisé un entretien individuel ou collectif avec le/la chargé(e) de mission du PAIT
- le candidat a renseigné un autodiagnostic.

Le diagnostic préalable à l'installation est mobilisable une seule fois par candidat.

L'étude économique

Elle a pour objectif de vérifier la faisabilité et la viabilité du projet en chiffrant et en estimant des éléments comme l'excédent brut d'exploitation, le revenu disponible, le ratio de rentabilité, le ratio d'endettement, les marges brutes des productions agricoles et le compte de résultat. Cette prestation est accessible à tout candidat qui a un projet d'installation à réaliser sur le territoire de Nouvelle-Aquitaine.

L'étude économique prévisionnelle est indispensable :

- à la demande de DNJA
- au montage d'un dossier prêt d'honneur.

Les aides au financement seront attribuées si :

- le candidat a au moins réalisé un entretien individuel ou collectif avec le/la chargé(e) de mission du PAIT
- le candidat est éligible à la DNJA ou au prêt d'honneur et envisage de déposer une demande d'aide.

L'étude économique est mobilisable une seule fois par candidat.



Le suivi post-installation

Ce dispositif a pour objectif d'accompagner un nouvel installé dans le développement et la pérennisation de son projet d'installation en Nouvelle-Aquitaine. Dans le cadre du suivi de son projet, chaque nouvel installé pourra faire le point avec le prestataire sur la situation technico-économique de son exploitation par rapport à l'analyse faite de son projet d'installation dans l'étude économique.

Cette prestation est accessible à tout candidat installé sur le territoire de Nouvelle-Aquitaine. Les aides au financement seront attribuées si :

- le candidat a réalisé son installation depuis moins de 5 ans
- le candidat a obtenu une DNJA ou un prêt d'honneur.

Cet accompagnement pourra être mobilisable dans les 5 ans qui suivent son installation.

Le suivi technico-économique est mobilisable 3 fois maximum par nouvel installé au moment le plus opportun.

Vous trouverez la liste actualisée des structures agréées au plan régional pour l'accompagnement des porteurs de projet sur le site de la Chambre régionale d'agriculture, espace dédié aux PAIT Nouvelle-Aquitaine :



Contactez votre PAIT



Je prends des notes
lors de mon entretien...



A series of horizontal dotted lines spanning the width of the page, intended for taking notes.



Je prends des notes
lors de mon entretien...



A series of horizontal dotted lines for writing, spanning most of the width of the page.



Contactez-nous !

PAIT CHARENTE

Tél. 05 45 24 49 67
PAIT16@charente.chambagri.fr

PAIT CHARENTE-MARITIME

Pour l'installation
Tél. 07 63 00 22 12
pointaccueil17@orange.fr

PAIT CORREZE

Tél. 05 55 21 55 53
PAIT19@correze.chambagri.fr

PAIT CREUSE

Tél. 05 55 61 50 41
PAIT23@creuse.chambagri.fr

PAIT DORDOGNE

Tél. 05 53 35 88 83
PAIT24@dordogne.chambagri.fr

PAIT GIRONDE

Tél. 0 535 380 608
PAIT33@girondede.chambagri.fr

PAIT LANDES

Tél. 05 58 85 44 00
PAIT40@landes.chambagri.fr

PAIT LOT-ET-GARONNE

Tél. 05 53 77 83 60
pait47@cda47.fr

PAIT PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Pour l'installation
Tél. 0 800 505 507
installation@pait64.fr

PAIT DEUX-SEVRES

Pour l'installation
Tél. 05 49 77 10 39
accueil.installation79@gmail.com

PAIT VIENNE

Tél. 05 49 44 74 74
PAIT86@vienne.chambagri.fr

PAIT HAUTE-VIENNE

Tél. 05 87 50 42 33
PAIT87@haute-vienne.chambagri.fr



S'installer et transmettre
en agriculture



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité



RÉGION
Nouvelle-
Aquitaine